

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE PAR HQCMÉ D'ADOPTION DE  
CINQ NORMES DE FIABILITÉ

**DOSSIERS : R-3997-2016**

RÉGISSEUR : Mme FRANÇOISE GAGNON, présidente

RENCONTRE PRÉPARATOIRE DU 13 JUILLET 2017

VOLUME 1

**JEAN LAROSE**  
**Sténographe officiel**

COMPARUTIONS

Me PIERRE RONDEAU  
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
procureur de Hydro-Québec (HQCMÉ);

PARTICIPANTE :

Me PIERRE D. GRENIER  
procureur de Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

**TABLE DES MATIERES**

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER	8
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	42
RÉPLIQUE PAR Me PIERRE GRENIER	77
RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	90
SERMENT	94

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce treizième (13e)  
2 jour du mois de juillet :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Rencontre préparatoire du  
8 treize (13) deux mille dix-sept (2017), dossier  
9 R-3997-2016, demande par HQCMÉ d'adoption de cinq  
10 normes de fiabilité.

11 Le régisseur désigné dans ce dossier sont madame  
12 Françoise Gagnon.

13 Le procureur de la Régie est maître Pierre Rondeau.  
14 La demanderesse est Hydro-Québec représentée par  
15 maître Jean-Olivier Tremblay.

16 La participante à la présente audience est Rio  
17 Tinto Alcan inc., représentée par maître Pierre D.  
18 Grenier

19 Je demanderais aux parties de bien vouloir  
20 s'identifier à chacune de leurs interventions pour  
21 les fins de l'enregistrement. Également, auriez-  
22 vous l'obligeance de vous assurer que votre  
23 cellulaire est fermé durant la tenue de la  
24 rencontre préparatoire. Merci.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Madame la Greffière. Alors, je vous souhaite  
3 à tous et tous les participants un bon début de  
4 rencontre préparatoire. Alors, avant de débiter,  
5 j'aimerais vous présenter l'équipe de la Régie en  
6 charge d'examiner cette demande. En plus de notre  
7 greffière, madame Lebuis, l'équipe se compose de  
8 maître Pierre Rondeau qui agira à titre de  
9 procureur et madame Maria Gheorghe en tant que  
10 spécialiste.

11 Dans le contexte de cette rencontre  
12 préparatoire, j'aimerais donner un bref résumé de  
13 l'évolution du dossier R-3997-2016. Dans ce  
14 dossier, le Coordonnateur demande l'adoption de  
15 cinq normes de fiabilité, dont trois de façon  
16 prioritaire. En janvier deux mille dix-sept (2017),  
17 un avis a été émis, lequel indiquait que la  
18 demandait serait traitée par voie de consultation.  
19 En février deux mille dix-sept (2017), par sa  
20 décision D-2017-015, la Régie a adopté trois des  
21 cinq normes soumises au dossier.

22 En mai dernier, la Régie a tenu deux  
23 séances de travail. Celle du trois (3) mai traitait  
24 des deux derniers normes restantes (soit la  
25 PRC-016-1 et la MOD-031-2) alors que la séance de

1 travail du vingt-six (26) mai ne traitait que de la  
2 norme MOD-031-2. À la suite des séances de travail,  
3 le Coordonnateur et RTA ont souscrit à des  
4 engagements qu'ils ont déposés, par écrit, au  
5 présent dossier.

6 En ce qui a trait à l'engagement numéro 6  
7 de la dernière séance de travail, la Régie a  
8 demandé au Coordonnateur et à RTA de fournir leur  
9 position finale relative à la MOD-031-2 sur  
10 laquelle les participants ne s'entendent pas.

11 En réponse aux engagements du Coordonnateur  
12 lors de la séance de travail du vingt-six (26) mai  
13 dernier, RTA demande à la Régie, par sa lettre  
14 datée du quatorze (14) juin deux mille dix-sept  
15 (2017), d'établir un calendrier procédural pour lui  
16 permettre de soumettre des demandes de  
17 renseignements, de déposer une preuve et de fixer  
18 une audience afin d'avoir l'opportunité de contre-  
19 interroger les représentants du Coordonnateur. Le  
20 seize (16) juin deux mille dix-sept (2017), le  
21 Coordonnateur commente cette demande de RTA et le  
22 vingt (20) juin, RTA émet des commentaires quant à  
23 ceux du Coordonnateur.

24 Or, à la suite de la lecture de l'ensemble  
25 des commentaires, la Régie, dans sa lettre datée du

1 vingt-deux (22) juin deux mille dix-sept (2017), a  
2 décidé de convoquer les participants à une  
3 rencontre préparatoire pour établir les prochaines  
4 étapes en vue de l'adoption de la norme MOD-031-2.  
5 Elle y a également indiqué six enjeux pour lesquels  
6 elle souhaite entendre les participants.

7 Je vais rappeler ces enjeux-là qui étaient  
8 dans la lettre du vingt-deux (22) juin deux mille  
9 dix-sept (2017). C'est tout d'abord l'opportunité  
10 de traiter de l'enjeu PVI dans le dossier  
11 R-4001-2017; l'état de la preuve au dossier; le  
12 statut de l'intéressée RTA; le déroulement  
13 procédural en vue de l'adoption de la norme;  
14 l'opportunité de tenir une audience pour le  
15 traitement de la norme et des disponibilités des  
16 parties, le cas échéant; et le besoin des  
17 participants en matière de preuve (tel que des DDR,  
18 des compléments de preuve, des mémoires, des  
19 témoins).

20 Donc, ce matin, la Régie aimerait vous  
21 entendre sur ces enjeux particuliers. En premier  
22 lieu, je commencerai à recevoir les informations de  
23 maître Grenier pour RTA suivi de maître Tremblay  
24 pour le Coordonnateur. À moins d'une question  
25 préliminaire, je suis prête à débiter. Ça va.

1 Maître Grenier, vous êtes prêt aussi?

2 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER :

3 Bonjour, Madame Gagnon. Pierre Grenier pour Rio  
4 Tinto Alcan. Est-ce que vous voulez traiter chaque  
5 enjeu distinctement? Maître Tremblay se lève pour  
6 l'enjeu numéro 1.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Non, je préférerais que vous passiez les six  
9 sujets, les six enjeux. Et puis maître Tremblay  
10 pourra faire de même après. Je pense que ça va être  
11 plus simple. Et si j'ai des questions, bien, je  
12 vous les dirai au fur et à mesure.

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 Enjeu numéro 1 : Opportunité de traiter de l'enjeu  
15 PVI dans le dossier 4001-2017. Comme la Régie le  
16 sait fort bien, RTA est dans chacun des dossiers  
17 portant sur les normes de fiabilité depuis le  
18 dossier initial qui est le 3699-2009 dans lequel  
19 RTA a été reconnue comme un producteur à vocation  
20 industrielle. Et en raison de compromis intervenus  
21 avec le Coordonnateur à l'époque, un régime a été  
22 mis en place avec des particularités qui touchaient  
23 les producteurs à vocation industrielle compte tenu  
24 que, pour RTA, quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de  
25 la charge de RTA est utilisée pour ses propres fins

1 industrielles.

2 (9 h 06)

3 Donc, on n'est pas un producteur d'électricité pour  
4 les fins de la charge locale, comme l'est Hydro-  
5 Québec Production par exemple, comme l'est Hydro-  
6 Québec Transport pour les fins de transporter  
7 l'énergie, sauf que nous avons des interconnexions  
8 et Hydro-Québec Transport transporte sur nos  
9 lignes, quelques-unes de nos lignes, de l'énergie  
10 vers le Saguenay, bon, d'où la fonction de  
11 distributeur qui est une fonction prévue en vertu  
12 des normes de fiabilité.

13 Dans le cadre du dossier 3699, il avait été  
14 établi que, compte tenu du caractère privé des  
15 opérations de Rio Tinto Alcan, de son caractère de  
16 producteur à vocation industrielle, que des  
17 informations qui étaient confidentielles sur ses  
18 équipements, ses installations, ses productions  
19 pour chacune de ses centrales demeureraient ou  
20 étaient confidentielles et n'avaient pas à être  
21 communiquées au Coordonnateur.

22 Nous avons... nous avons obtenu, dans le  
23 dossier 3699, la décision D-2015-0059, bon, qui  
24 confirmait le tout et qui, ceci dit, RTA donnait au  
25 Coordonnateur ou donne toujours au Coordonnateur

1 des informations, des données prévisionnelles et  
2 des données au point d'interconnexion en temps réel  
3 et en prévisionnel, mais ne donne pas les données  
4 pour chacun de ses groupes, notamment.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Maître Grenier, j'aurais peut-être une question.  
7 Quand vous faites le lien avec l'autre dossier  
8 qui...

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 ... en passant n'est pas mon dossier, c'est une de  
13 mes collègues qui a le dossier 4001...

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ... quand vous dites « l'enjeu des PVI » à ma  
18 connaissance, il me semble que, dans le 4001, les  
19 PVI sont strictement pour les normes TOP et IRO, si  
20 je me trompe.

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 Oui. Bien, je vais venir...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Ah! O.K. Parfait.

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Bien, peut-être que je vais vous expliquer tout de  
3 suite la connexité parce que...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Parfait.

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 ... je pense que c'est l'élément central de la  
8 demande qui vous a été formulée dans ma dernière  
9 lettre. C'est qu'il y a une connexité entre le 3997  
10 et 4001, malgré qu'on parle ici de la norme MOD-031  
11 et que, dans le dossier 4001, on parle des normes  
12 IRO et TOP. Bon.

13 Premier élément. Dans 3699, les  
14 particularités visant l'information confidentielle  
15 traitaient des normes IRO et TOP. Bon. Et les  
16 normes IRO et TOP, si vous allez voir à l'annexe  
17 Québec, comportent la particularité ou l'exemption.

18 La norme MOD, la norme MOD qui va être  
19 adoptée, MOD-031, s'applique aux distributeurs, ma  
20 client RTA est un distributeur. Et comme  
21 distributeur, la décision 059 avait reconnue qu'on  
22 était distributeur et qu'on était... que pour les  
23 charges qui circulaient sur notre réseau, les  
24 charges d'Hydro-Québec Distribution donc transport  
25 qui... donc on agissait comme distributeur pour ces

1 charges-là et on n'avait pas à fournir  
2 l'information pour nos propres charges. Bon.

3 La MOD-031, dans sa rédaction, ferait en  
4 sorte que RTA devrait transmettre au Coordonnateur  
5 l'information confidentielle par laquelle elle  
6 s'est vue donner une exemption en vertu des normes  
7 IRO et TOP.

8 Malgré le fait que la Régie ait déterminé  
9 dans 059 qu'on était Distributeur que pour les  
10 charges qui provenaient d'Hydro-Québec et qui  
11 circulaient sur notre réseau. Bon. Donc, c'est une  
12 fraction évidemment de ce qui est généré et ce qui  
13 circule sur notre réseau.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Donc, vous voulez dire, en fait, le dix pour cent  
16 (10 %) pour lequel vous faites...

17 Me PIERRE D. GRENIER :

18 Je n'ai pas les chiffres exacts, mais...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Mais, à peu près, là, on faisait le rapport quatre-  
21 vingt-dix pour cent (90 %) pour...

22 Me PIERRE D. GRENIER :

23 Bien, le dix... bien le quatre-vingt-dix, dix  
24 (90 %-10 %), c'est plutôt dans... C'est que... RTA  
25 génère quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de ses

1 charges, mais dépendamment du niveau de l'eau, de  
2 ses... de production. S'il y a une baisse, par  
3 exemple, dans le niveau d'eau, bien elle va acheter  
4 plus d'Hydro-Québec pour ses usines. S'il y en a  
5 trop, s'il y a trop évidemment de surplus  
6 d'énergie, elle va l'écouler vers Hydro-Québec.  
7 Donc, ça, c'est les ententes commerciales.

8 On a fait état de ça, ce sont des ententes  
9 confidentielles, mais c'est l'essence même. Mais,  
10 sur une base annuelle, RTA génère quatre-vingt-dix  
11 pour cent (90 %) de ses propres charges.

12 (9 h 11)

13 Et si vous voulez, je pourrais demander à monsieur  
14 Fortin, ça représente quoi les charges qui  
15 circulent, mais c'est minime ce qui circule sur son  
16 réseau. Et, nous, on avait... RTA avait indiqué  
17 lors des séances de travail... Bien, la meilleure  
18 personne pour donner l'information, c'est HQD.  
19 Parce que, oui, nous, on l'a l'information, mais  
20 celui qui l'envoie, qui a les « meters » avec les  
21 clients, c'est HQD (Hydro-Québec Distribution).  
22 Hydro-Québec Distribution a dit dans une réponse au  
23 Coordonnateur : « Je n'ai pas de problème à fournir  
24 l'information pour ce qui transite sur les lignes  
25 de RTA. »

1 Mais la MOD-031 telle qu'elle est formulée  
2 dans les exigences obligerait RTA à divulguer de  
3 l'information confidentielle sur l'ensemble de ses  
4 installations. Alors, d'un côté, on ne peut pas  
5 traiter la MOD-031 séparément des normes IRO et TOP  
6 en raison de cette connexité-là. Dans la...

7 Et, là, je vais faire un deuxième volet. La  
8 norme IRO et TOP, ou les normes qui sont soumises  
9 pour adoption dans le 4001 viennent remplacer des  
10 normes qui existaient déjà dans lesquelles il y  
11 avait déjà la particularité au Québec pour la  
12 protection d'informations confidentielles des PVI.  
13 Et le Coordonnateur a informé la Régie, permettez-  
14 moi d'adopter les nouvelles normes IRO et TOP en  
15 urgence, enfin de manière rapide, et faisons dans  
16 une phase 2 le débat sur l'information  
17 confidentielle, qui fait partie des exemptions.

18 Donc, les normes qui ont été adoptées en  
19 juin, qui ont été déposées devant la Régie en juin  
20 après la décision adoptant ces normes-là,  
21 comportent la particularité d'exemption dans  
22 l'annexe Québec, dans les normes IRO et TOP. Et,  
23 là, la Régie dans une phase 2 a établi, à partir du  
24 mois de septembre prochain, tout un calendrier :  
25 dépôt de la preuve, des DDR, et caetera, expertises

1 et audiences, pour traiter de la question de la  
2 confidentialité.

3 Et, là, le débat dans 3699, c'était, oui,  
4 il nous faut l'information, nous, le Coordonnateur  
5 parce que ça peut avoir... c'est essentiel pour les  
6 fins de connaître l'impact sur l'interconnexion au  
7 Québec. Et on avait de la preuve qui date depuis  
8 deux mille deux (2002) pour dire que les  
9 installations de Rio Tinto n'ont pas d'impacts  
10 significatifs sur l'interconnexion au Québec. Et  
11 dans le dossier 3699, le Coordonnateur n'a pas fait  
12 de preuve pour contredire les éléments  
13 d'informations que lui-même avait générés en deux  
14 mille deux (2002) antérieurement sur cette  
15 question-là.

16 Mais la Régie avait laissé la porte ouverte  
17 dans 059. Et, là, le Coordonnateur revient à la  
18 charge. Revient à la charge puis, maintenant, on  
19 veut adopter encore une fois la nouvelle génération  
20 des normes IRO et TOP. Et, là, on peut l'avoir  
21 l'information. Puis non seulement on veut l'avoir,  
22 on veut l'avoir parce que c'est essentiel pour la  
23 fiabilité, point. Donc, le Coordonnateur change son  
24 fusil d'épaule, change sa stratégie pour tenter  
25 d'aller chercher l'information qui, à l'époque,

1           avait fait l'objet d'un débat devant la Régie. Et  
2           la Régie avait donné raison à RTA que l'information  
3           n'était pas nécessaire.

4                        Bien, RTA n'est toujours pas d'accord de  
5           transmettre l'information confidentielle de ses  
6           groupes de production au Coordonnateur puisque ça  
7           n'a rien à voir avec les fonctions qu'occupe, par  
8           exemple, Hydro-Québec Production. Les groupes de  
9           production visent à alimenter les propres charges  
10          industrielles RTA.

11                      Donc, il y a tout un débat qui va se  
12          refaire dans le dossier 4001 sur cette question-là  
13          à grands frais pour ma cliente. Je le dis déjà  
14          d'avance. Parce qu'on veut... On attaque toujours  
15          les frais de RTA. Mais, là, le fait de vouloir  
16          recommencer encore une fois ce débat-là devant la  
17          Régie alors qu'on l'avait réglé, bien, ça va  
18          emporter pour RTA de, encore une fois faire de la  
19          preuve, de déplacer ses gens, d'engager des experts  
20          pour pouvoir recommencer le débat dans 4001.

21                      Alors, qu'on ne vienne pas nous reprocher  
22          par la suite d'avoir des frais d'expert puis des  
23          frais légaux puis des frais de nos représentants  
24          techniques pour se défendre à cette nouvelle  
25          demande du Coordonnateur.

1                   3997, c'est exactement le même enjeu. Si on  
2                   écoutait les représentations du Coordonnateur  
3                   d'aller sur dossier tout de suite et de faire  
4                   adopter MOD-031, on serait obligé maintenant de,  
5                   avec l'adoption de la norme, de vous transmettre  
6                   l'information confidentielle par laquelle on n'est  
7                   pas obligé de le faire en vertu des normes IRO et  
8                   TOP. Donc, c'est de faire de la main gauche ce  
9                   qu'on n'a pas à faire de la main droite.

10                  (9 h 17)

11                  Donc, il y a une connexité entre la MOD-031 et les  
12                  normes IRO et TOP en termes d'enjeux pour ma  
13                  cliente.

14                  Maintenant, il n'y a rien qui empêche, si  
15                  c'est vraiment urgent pour le Coordonnateur  
16                  d'adopter la MOD-031, bien qu'elle le fasse avec  
17                  l'exemption qui est demandée, l'exception qui est  
18                  demandée dans son annexe Québec et on les mettra  
19                  ensemble avec les normes TOP et IRO puis on fera le  
20                  débat sur la question de la confidentialité.

21                  S'il n'y a pas d'enjeux d'urgence pour la  
22                  MOD-031, bien je pense que ça règle le débat ce  
23                  matin. Mettons toute cette preuve-là de la MOD-031  
24                  dans le dossier 4001 et on va tout traiter de la  
25                  même chose parce que ce n'est pas la norme qui est

1 en jeu, c'est la question de la confidentialité.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 En fait, cette norme-là remplace déjà cinq autres  
4 normes qui sont déjà adoptées et mises en  
5 vigueur...

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 C'est ça.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 ... par la Régie, donc il n'y a probablement pas  
10 d'urgence dans cette norme-là, là.

11 Me PIERRE D. GRENIER :

12 Bien, je n'ai pas vu de...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Je ne le sais pas, mais après, le Coordonnateur  
15 aura la chance de s'exprimer là-dessus.

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 C'est ça. Je n'ai pas vu d'arguments sur la  
18 question d'urgence, mais je pense que, s'il y a des  
19 déjà des normes qui existent, si on fait le débat à  
20 l'automne, on suit le dossier 4001, on intègre  
21 cette même... ces mêmes enjeux-là, bien il y a une  
22 décision, en toute probabilité, qui va être rendue  
23 par la Régie d'ici la fin de l'année sur cette  
24 question-là. Donc...

25 LA PRÉSIDENTE :

1 O.K. Je comprends ce que vous voulez dire avec les  
2 PVI. Pour vous, c'est la même... il n'y a pas de  
3 nature différente dans les données. Ce sont les  
4 mêmes types...

5 Me PIERRE D. GRENIER :

6 Ce sont les...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... de données pour vous.

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 C'est ça.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Donc, le débat voudrait... vous voulez que le débat  
13 se fasse dans le 4001, autrement dit.

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 C'est ça.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K. Parfait. Je comprends bien.

18 Me PIERRE D. GRENIER :

19 Et non dans le 4001, dans le 3997 parce que le 4001  
20 a déjà évidemment tout un agenda, un échéancier qui  
21 a été... un calendrier d'examen qui a été établi  
22 par la Régie qui nous permet de faire...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Et pour lequel ils vont faire le débat des PVI...

25 Me PIERRE D. GRENIER :

1 Oui.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 ... dans le 4001.

4 Me PIERRE D. GRENIER :

5 Et ça a été fait à la demande du Coordonnateur,  
6 cette phase 2. Et évidemment, nous, on est... Je  
7 présume que le Coordonnateur savait que RTA  
8 s'opposerait à cette demande du Coordonnateur et la  
9 Régie est allée immédiatement dans une phase 2 en  
10 acceptant, dans sa décision procédurale, qu'il y  
11 ait une phase 2 avec un calendrier pour la phase 2.  
12 Un calendrier d'examen pour pouvoir faire cette  
13 preuve-là qui comporte des DDR, qui comporte le  
14 dépôt de la preuve, qui comporte également une  
15 audience, avec la possibilité de contre-  
16 interrogatoires. O.K. Et de faire entendre  
17 évidemment nos témoins, notre preuve d'experts,  
18 notre preuve technique.

19 Encore une fois, on va recommencer le même  
20 débat que j'ai fait en deux mille quinze (2015),  
21 t'sais, c'est... c'est un peu de l'acharnement. Je  
22 dois vous avouer que c'est... Mais, bref, on va...  
23 C'est le choix du Coordonnateur, on va le faire.

24 Je veux dire, on est là pour pouvoir  
25 trouver soit des compromis parce que je pense que

1 la question des... Par exemple, la séance de  
2 travail qu'on a eue au mois de mai a été efficace  
3 parce qu'on a dit au Coordonnateur « bien, je pense  
4 que HQD devrait fournir l'information parce que,  
5 nous, on n'est pas certain si elle va être précise  
6 ou... » Bon. Puis « ah! Je ne suis pas certain.  
7 Nanana. Bien, demandez donc à HQD. » HQD a dit  
8 « oui, on peut le faire. »

9           Donc, dans le cadre de la procédure, les  
10 séances de travail ont vraiment, je pense, démontré  
11 depuis les dernières années une grande utilité.  
12 Pourquoi? Parce que ça nous permet de traiter des  
13 choses qu'on ne traiterait pas nécessairement en  
14 audience.

15           Bon. Ça permet aux intervenants et aux  
16 entités visées de poser des questions au  
17 Coordonnateur et de ne pas être encadré par, je  
18 vous dirais, par une stratégie documentaire dans  
19 laquelle on ne veut pas sortir et qu'on dit « voici  
20 notre preuve puis c'est ça » puis on ne veut pas  
21 sortir de ces balises-là lorsqu'on s'en va dans un  
22 dossier qui est plus formel devant la Régie. Et  
23 c'est pour ça qu'on s'oppose à ce qu'il y ait un  
24 dossier sur consultation parce qu'on est encore  
25 dans ces balises-là.

1                   Lorsqu'on doit faire une preuve, lorsque  
2 j'ai à faire des DDR, bien c'est exactement la  
3 raison pour laquelle on a un processus, c'est de  
4 sortir de ces balises-là que le Coordonnateur veut  
5 enligner son dossier.

6                   Et j'ai... je peux vous donner des exemples  
7 qui ont été... vous étiez dans le dossier 3952,  
8 c'est ça. Vous vous souviendrez, dans le 3952, j'ai  
9 interrogé le Coordonnateur sur toutes les lignes  
10 qui étaient non RTP qui sont devenues soudainement  
11 bulk. Bien, si on lit le dossier, on ne comprends  
12 pas ça. On ne comprends pas qu'est-ce qui s'est  
13 fait en amont. Pourquoi on transforme des lignes  
14 RTP en lignes bulk alors qu'il n'y a aucun  
15 investissement significatif?

16                   Mais, ça, l'interrogatoire m'a permis, a  
17 permis à la Régie de comprendre la stratégie  
18 globale d'Hydro-Québec, je pense. Bon.

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Je m'excuse, Madame la Régisseuse, Madame la  
21 Présidente de la formation.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Oui.

24

25 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

1 Je m'excuse de vous interrompre, Confrère. J'ai un  
2 profond malaise à ce qu'on élabore comme ça sur un  
3 dossier qui est en délibéré devant vous, de dire ce  
4 qu'on a fait « mais ça a permis de faire ci, ça a  
5 permis de faire ça. » Écoutez, c'est en délibéré,  
6 t'sais.

7 Me PIERRE D. GRENIER :

8 Non, je ne...

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Il y a eu de la preuve, il y a eu des échanges puis  
11 ça, je pense que tout le monde est d'accord avec  
12 ça. Mais, moi, je pense qu'on ne devrait pas  
13 franchir la ligne de l'appréciation que la Régie  
14 pourrait ou ne pourrait pas faire, d'échanges,  
15 d'interrogatoires ou de ce qui s'est passé en  
16 audience. Ça, c'est vraiment le délibéré et je  
17 pense qu'on ne doit pas s'approcher de cette zone-  
18 là.

19 C'est la remarque que je voulais vous  
20 faire. C'est sûr que, à mon avis, ça introduirait  
21 beaucoup d'incertitude, beaucoup de confusion. Je  
22 pense qu'on devrait laisser le processus du  
23 délibéré intact et puis s'en tenir à ce qui nous  
24 intéresse aujourd'hui.

25 LA PRÉSIDENTE :

1 Maître Grenier, vous avez quelque chose à rajouter?

2 (9 H 23)

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 J'apprécie le commentaire. Le but, c'est pas de  
5 pouvoir, de colorer le délibéré de la Régie, c'est  
6 de donner des exemples. Pourquoi un processus  
7 devant la Régie avec DDR, avec contre-  
8 interrogatoires, permet de sortir des balises? Un  
9 autre exemple...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 En fait, vous voulez dire le droit d'être entendu  
12 avec tout le processus formel.

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 Exact.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Mais vous conviendrez comme moi qu'on peut aussi  
17 être entendu par voie de consultation ou par  
18 audience, les deux se font.

19 Me PIERRE D. GRENIER :

20 Oui. Mais par voie de consultation, ça ne nous  
21 permet pas de pouvoir poser des questions au  
22 Coordonnateur et puis de valider sa position dans  
23 ces balises. Et souvent, évidemment, le  
24 Coordonnateur a de l'information que, moi comme  
25 entité visée, je n'ai pas. Moi, je vais soumettre à

1 la Régie mon information qui m'appartient, que je  
2 connais, mais certainement pas l'information qui  
3 est au sein du Coordonnateur. Et c'est ça qu'un  
4 processus devant la Régie d'audience permet de  
5 faire à une entité visée.

6 L'autre exemple que j'ai, c'est dans le  
7 3944 où on a fait disparaître le concept de non PVI  
8 dans le registre. Et ça m'a permis de poser des  
9 questions : Bien oui, mais est-ce qu'un PVI pour  
10 vous, c'est un producteur à vocation industrielle?  
11 Est-ce que c'est la définition de ça, c'est un  
12 producteur dont les installations sont utilisées  
13 presque exclusivement pour le...? Pourquoi est-ce  
14 que vous ne retenez pas...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Non, mais je comprends votre point de vue par  
17 rapport à par voie de consultation.

18 Me PIERRE D. GRENIER :

19 C'est ça.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Tout est la question du contre-interrogatoire.

22 Me PIERRE D. GRENIER :

23 C'est exactement, c'est exactement le même  
24 processus que ma cliente souhaite faire pour le  
25 dossier 3997 pour la MOD-031 pour la position qu'a

1 prise le Coordonnateur par rapport à cette question  
2 d'obligation de fournir l'information en vertu de  
3 la MOD-031 dans l'optique, dans le contexte où on  
4 est distributeur que pour les charges qui  
5 passent... les réponses données par le  
6 Coordonnateur sont évasives, je vous dirais, se  
7 comprennent dans un contexte plus large, celui où  
8 le Coordonnateur veut aller chercher toute  
9 l'information de ma cliente sur ses groupes de  
10 production en temps réel, quelle que soit la norme.  
11 Et c'est pour ça que je demande à la Régie, que RTA  
12 demande à la Régie de combiner ces deux dossiers,  
13 les deux dossiers qui traitent du même enjeu.

14 Vous savez, ma cliente RTA est devant la  
15 Régie depuis deux mille neuf (2009), a dépensé  
16 énormément de temps, de ressources pour faire  
17 valoir sa position devant la Régie, pour faire  
18 valoir la position des PVI. On se retrouve  
19 aujourd'hui, en raison de certaines modifications  
20 au registre, à être le seul PVI. On va nous le  
21 reprocher plus tard. Mais on est un producteur à  
22 vocation industrielle important.

23 Et ce que veut faire le Coordonnateur,  
24 c'est de mettre de côté tout ce qui a été fait  
25 depuis 3699. Et c'est ça sa stratégie. Il souhaite

1 faire disparaître les exemptions, les  
2 particularités qui ont trait au PVI, qui ont trait  
3 à RTA, qui est un PVI, et veut recommencer des  
4 débats à chaque fois qu'il en a l'occasion.

5 Et je pense que la Régie l'a reconnu, ce  
6 n'est pas parce qu'on est le seul PVI maintenant  
7 qu'on n'aura pas un autre PVI dans le futur et  
8 qu'il n'y a pas une catégorie qui doit être insérée  
9 dans le registre des normes ou dans le régime  
10 québécois des normes de fiabilité pour distinguer  
11 les producteurs à vocation industrielle. On n'est  
12 pas Hydro-Québec Production. On n'est pas Hydro-  
13 Québec Transport Énergie. On n'a pas à avoir les  
14 mêmes obligations qu'un producteur dont la charge  
15 est vouée à la charge locale ou à l'export et non  
16 pas pour ses propres fins industrielles.

17 Dans le dossier, j'ai commencé, je suis un  
18 peu en train de dresser les différentes questions  
19 que vous avez, dans le dossier de 4001, RTA a  
20 retenu des experts. Je le dis pour le bénéfice de  
21 la Régie et pour le bénéfice du Coordonnateur. La  
22 question est sérieuse, encore une fois, de revenir  
23 débattre de cette question dans le dossier 4001  
24 pour les normes IRO et TOP. Et les experts vont  
25 être en mesure de pouvoir faire également une

1 preuve pour la même question sur la norme MOD-031,  
2 parce que c'est la même connexité.

3 On va devoir encore une fois soumettre à la  
4 Régie de l'information confidentielle par de la  
5 preuve technique de RTA, preuve qu'on ne voudra pas  
6 évidemment, qu'on va vouloir protéger la  
7 confidentialité de l'information qui va être  
8 déposée devant la Régie pour faire nos  
9 démonstrations. Et on va vouloir également faire  
10 témoigner probablement nos représentants, de même  
11 que nos experts à huis clos, parce qu'on va parler  
12 d'informations confidentielles de RTA. Et que ça  
13 s'applique tant à 3997 qu'à 4001.

14 (9 h 29)

15 Bien que les opérations de RTA n'ont pas changé  
16 depuis deux mille neuf (2009), hein, c'est  
17 toujours... on fait toujours le même travail. On a  
18 toujours des usines d'aluminerie. On n'a pas changé  
19 notre modèle d'affaires. Mais, le modèle d'affaires  
20 du Coordonnateur, lui, il a été modulé depuis ce  
21 temps-là et je pense que c'est l'opportunité,  
22 encore une fois, de revenir devant la Régie et de  
23 remettre les pendules à l'heure dans les deux  
24 dossiers simultanément.

25 Donc, la procédure qui est demandée dans le

1 3997 s'assimile évidemment à 4001 parce que les  
2 mêmes questions vont être posées, les mêmes, les  
3 mêmes DDR vont être déposées au Coordonnateur.  
4 Elles vont servir pour les fins des deux dossiers  
5 en même temps.

6           Donc, c'est clair qu'il y a un avantage  
7 pour la Régie, pour le Coordonnateur et pour Rio  
8 Tinto que tout soit entendu dans un même dossier.  
9 Et je ne demande pas d'avoir un dossier avec un  
10 calendrier dans les mains pour 3997 parce que,  
11 encore une fois, ce serait de la duplication de  
12 temps, d'efforts et d'énergie. Et je pense qu'on ne  
13 veut pas ça à la Régie puis on ne veut pas ça non  
14 plus de la part de ma cliente. On peut bénéficier  
15 d'un dossier qui est déjà en marche et qui traite  
16 des mêmes enjeux.

17           Dans 3997, vous avez une rubrique qui est  
18 « Quel est l'état de la preuve au dossier? » Bien,  
19 RTA n'a pas de preuve au dossier. O.K. Ce que RTA  
20 a, c'est des commentaires qui se fondent sur le  
21 dossier antérieur, sur la décision antérieure et  
22 sur le gros bon sens qu'on devrait traiter les PVI  
23 comme on les a traités dans 3997. Et qu'on  
24 demandait, de manière raisonnable au Coordonnateur,  
25 d'avoir une exemption, une particularité dans

1 l'annexe Québec pour régler le dossier de manière  
2 simple, efficace et qu'on allait pouvoir adopter la  
3 norme sans intervention, sans avoir un processus  
4 au-delà du compromis qui aurait pu être fait, mais  
5 ce n'est pas le cas. Donc, il n'y a pas de preuve  
6 de RTA qui a été faite.

7 Et lorsqu'on soulève la question de la  
8 confidentialité, on a un barrage systématique de la  
9 part du Coordonnateur et ça va prendre une preuve  
10 et il va falloir que je fasse une preuve dans 3997  
11 au même titre que j'en fais une dans 4001 et c'est  
12 la même preuve.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Et par rapport à l'engagement numéro 6 qu'il y  
15 avait eu, je sais que c'est en séance de travail...

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... mais ça a quand même été déposé, c'est votre  
20 position finale. Est-ce que vous pensez... C'est  
21 quoi la... Qu'est-ce que je pourrais dire? Comment  
22 je pourrais dire? La valeur que vous accordez et ce  
23 que vous avez déposée, dans le sens, est-ce que  
24 vous avez besoin d'un complément d'informations là-  
25 dessus? O.K. Ce n'est pas, en fait, vraiment votre

1 position finale?

2 Me PIERRE D. GRENIER :

3 Bien, c'est la position finale basée sur...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Dans le cadre d'une séance de travail, c'est ça?

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 Dans le cadre de la séance de travail. Comme je  
8 vous dis, la séance de travail, c'est un exercice  
9 d'échanges entre les... L'information d'HQD, par  
10 exemple, c'est un exemple. On a dit « est-ce que  
11 HQD pourrait transmettre l'information? » Bien, HQD  
12 a accepté. Alors, on a dans les engagements une  
13 confirmation qu'ils acceptent.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Donc, si je comprends bien, c'est que vous dites,  
16 c'est pas de la preuve parce que RTA n'est pas  
17 reconnue comme intervenante au dossier.

18 Me PIERRE D. GRENIER :

19 C'est ça.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Ce sont des observations et c'est moins probant  
22 qu'une preuve.

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 Bien, c'est certainement moins complet qu'une  
25 preuve. Parce qu'on demande, on dit, dans les

1 séances de travail, on indique « voici comment est-  
2 ce qu'on a traité les PVI avant. Voici ce qu'on  
3 souhaite, que le Coordonnateur devrait aussi  
4 traiter les PVI dans le cadre de la MOD-031 et il  
5 n'y a pas de raison de les traiter différemment. »

6 Alors que si je fais une preuve, bien là je  
7 vais avoir un expert qui va venir traiter, qui va  
8 venir spécifiquement traiter de l'information  
9 confidentielle. Pourquoi ça n'a pas d'incidence sur  
10 la fiabilité à l'interconnexion au Québec?  
11 Pourquoi? T'sais, il va y avoir ce pan de la preuve  
12 là que vous n'aurez pas dans un dossier tel qu'il  
13 est formulé.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Là vous me parlez de tout ce qui a trait aux PVI,  
16 là?

17 Me PIERRE D. GRENIER :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K. Parfait.

21 (9 h 34)

22 Me PIERRE D. GRENIER :

23 Exact. Alors que la réponse à l'engagement est une  
24 réponse évidemment qui est faite sur la base de ce  
25 qu'on connaît, ce qu'on connaît avec l'historique

1 du dossier des normes de fiabilité. Donc, on ne  
2 peut pas se fonder simplement sur une réponse dans  
3 un engagement pour dire « ça, c'est notre preuve »,  
4 ce n'est pas notre preuve.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Donc, je présume que ça vient aussi avec le  
7 troisième point « statut de l'intéressée », vous  
8 demanderiez si vous voulez faire une preuve, vous  
9 devriez avoir le statut d'intervenant.

10 Me PIERRE D. GRENIER :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Ça va de soi.

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 Exact. Mais compte tenu que nous demandons à ce que  
16 3997 soit versé dans 4001, en tout cas que les deux  
17 dossiers soient joints, moi, je suis déjà  
18 intervenant reconnu dans 4001, je pense. Je pense  
19 que oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je pense que oui.

22 Me PIERRE D. GRENIER :

23 Oui, oui. J'en oublie, j'en perds des bouts, là,  
24 parce que... Mais 4001, je pense avoir été reconnu  
25 comme intervenant. Je suis pas mal certain. Mais

1        bref, s'il fallait faire un dossier distinct 3997  
2        avec évidemment une séquence procédurale, un  
3        calendrier évidemment, je devrais être intervenant  
4        pour me permettre de faire ce que je vais faire. La  
5        réponse est oui.

6        LA PRÉSIDENTE :

7        Vous êtes conscient aussi que le 4001, ce n'est pas  
8        moi qui est au dossier. Alors, la problématique, ce  
9        sont deux régisseurs différents. Ce n'est pas aussi  
10        évident de le mettre dans l'autre dossier.

11        Me PIERRE D. GRENIER :

12        De verser l'un dans l'autre.

13        LA PRÉSIDENTE :

14        Oui, tout à fait.

15        Me PIERRE D. GRENIER :

16        Et je suis très conscient de ça, Madame Gagnon.  
17        Mais dans une optique d'efficacité pour la Régie,  
18        je pense que la Régie pourra décider de quelle  
19        façon est-ce qu'elle va envisager le banc. Elle  
20        pourrait avoir un banc de deux personnes pour  
21        entendre les deux dossiers simultanément. Je veux  
22        dire, il y a une façon pratique de résoudre cette  
23        question-là. Mais je pense que ça ne transcende pas  
24        le principe même de l'efficacité que l'on propose  
25        et l'absence de duplication qu'on propose en ayant

1 les deux dossiers ensemble.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Je comprends très bien votre point de vue.

4 Me PIERRE D. GRENIER :

5 O.K. Donc, au point numéro 4, je pense que j'ai  
6 déjà abordé, j'ai déjà abordé la question. Ce que  
7 nous proposons au Coordonnateur, c'est... je  
8 propose deux choses : soit d'accepter tout de suite  
9 d'avoir une exemption, une particularité dans  
10 l'annexe Québec, s'il y a une urgence de faire  
11 adopter la MOD-031 pour quelque raison que ce soit,  
12 faisons-le avec l'exemption...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Donc, en fait, votre propos, c'est d'adopter la  
15 norme avec l'exemption et de faire le débat dans le  
16 4001 sur les...

17 Me PIERRE D. GRENIER :

18 Exact.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 En fait. Pour résumer votre position...

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 C'est ça. Ça, c'est le scénario numéro 1. Scénario  
23 numéro 2, je n'ai rien vu sur la question de  
24 l'urgence. Alors, je présume qu'il n'y a pas  
25 d'urgence à adopter la MOD-031 demain matin, comme

1 c'était urgent d'adopter la IRO et la TOP tel qu'il  
2 avait été représenté dans la demande du  
3 Coordonnateur. De sorte que... T'sais, d'avoir une  
4 décision en fin d'année pour faire adopter la  
5 MOD-031 avec ou sans une exemption, je pense qu'on  
6 n'a pas de préjudice causé par ce scénario-là  
7 également qui serait, à mon avis, le scénario  
8 préférable pour la Régie.

9 Parce que dans la IRO puis la TOP, nous  
10 avons évidemment entendu les représentations du  
11 Coordonnateur. Et ma cliente n'avait pas  
12 d'objection à l'adoption de la norme avec les  
13 particularités pour qu'on aille débattre en phase  
14 2. Je pense que l'approche était très logique et  
15 raisonnable de la part du Coordonnateur. Et pour ma  
16 cliente, on n'avait pas d'enjeu sur ça.

17 Puis il faut comprendre qu'Hydro-Québec  
18 comme entité, elle s'assujettit volontairement à  
19 toutes les normes même celles qui ne sont pas  
20 adoptées. Puis encore une fois, je ne le répéterai  
21 pas, mais c'est sa stratégie à Hydro-Québec. Ce  
22 n'est pas celle de Rio Tinto Alcan.

23 (9 h 40)

24 Donc, sur le point 4, encore une fois, j'ai couvert  
25 pourquoi ce serait important d'avoir le même

1           calendrier d'examen, pourquoi ce serait important  
2           d'avoir des DDR, de la preuve et contre-  
3           interrogatoires, ça porte sur le même sujet. Ça  
4           nous permet d'aller au-delà des balises qui sont  
5           dans les documents fournis par le Coordonnateur.

6                        Et je ne demande pas... on ne demande pas  
7           d'avoir de traitement, t'sais, plus favorable que  
8           le traitement normal de tous les dossiers dans  
9           lesquels il y a des contestations. Et c'est une  
10          contestation qui est majeure pour ma cliente. Elle  
11          est significative et c'est pour ça qu'on va mettre  
12          les ressources qu'il faut pour défendre cet enjeu-  
13          là devant la Régie dans 4001 et dans 3997 également  
14          si vous permettez de joindre les deux dossiers.

15          LA PRÉSIDENTE :

16          Oui.

17          Me PIERRE D. GRENIER :

18          Le point numéro 5, j'ai déjà abordé la question,  
19          l'importance de nous permettre de contre-interroger  
20          le Coordonnateur.

21          LA PRÉSIDENTE :

22          Sur ce fait, vous priorisez l'audience, mais si  
23          c'était disons par voie de consultation par le  
24          biais des DDR ou par... est-ce que pour vous c'est  
25          la même... Non, c'est vraiment...

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Vous savez, mon...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... pour vous, c'est l'audience pour avoir la  
5 crédibilité du témoin, j'imagine.

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 Mon expérience avec les cinq, six derniers dossiers  
8 de la Régie m'amène à vous dire que c'est  
9 nécessaire de pouvoir poser des questions aux  
10 membres des panels du Coordonnateur. Pourquoi?  
11 Parce qu'on sort, si vous voulez une expression, on  
12 déplace la zone de confort du Coordonnateur.

13 Parce que souvent le Coordonnateur a une  
14 vision Hydro-Québec, hein! C'est une entité dans  
15 Hydro-Québec, donc il a une vision Hydro-Québec. Et  
16 lorsqu'on sort d'Hydro-Québec avec des enjeux d'un  
17 producteur à vocation industrielle, c'est pas  
18 toujours des enjeux qui sont enlignés avec les  
19 priorités, les stratégies d'Hydro-Québec.

20 Et je pense que c'est important pour la  
21 Régie de comprendre ça. De comprendre ça parce que  
22 sinon, sinon il faudrait se plier à la stratégie,  
23 t'sais, du Coordonnateur et de rentrer dans les  
24 rangs et de ne jamais évidemment intervenir pour  
25 faire valoir des points qui peuvent avoir des

1 différences avec les points que le Coordonnateur  
2 fait valoir.

3           Donc, de confronter le Coordonnateur avec  
4 ces points-là, ça permet aussi à la Régie de mieux  
5 comprendre la dynamique. Donc, il est important  
6 d'être en mesure de pouvoir contre-interroger les  
7 représentants du Coordonnateur pour exactement  
8 cette raison-là.

9           Et ça permet également à la Régie, avec les  
10 experts au procureur de la Régie, de pouvoir poser  
11 à nos experts des questions que la Régie voudrait  
12 connaître dans une autre facette, dans un autre  
13 angle. Et on l'a vécu dans les autres dossiers.

14           On l'a vécu dans le dossier 3947 avec nos  
15 experts et ça a permis, tel que la décision le dit  
16 dans la Régie, ça a permis à la Régie, encore une  
17 fois, d'élargir sa compréhension du régime des  
18 normes au niveau Nord-Américain. Ce que  
19 naturellement je dirais que le Coordonnateur ne  
20 fera pas devant la Régie parce qu'il n'a pas  
21 d'intérêt à élargir le débat autre que de vous  
22 présenter le régime des normes, celui sur lequel il  
23 travaille au Québec.

24           Donc, pour ces raisons-là, je pense qu'il y  
25 a clairement un avantage important de pouvoir

1 procéder en audience par preuve, par contre-  
2 interrogatoire et tout le monde en bénéficie. Et  
3 souvent on sort de cet exercice-là avec des  
4 décisions de la Régie qui sont encore mieux  
5 encadrées, mieux ciblées et puis qui reflètent  
6 encore plus la réalité du marché du transport  
7 d'électricité en Amérique du Nord et au Québec.

8 Alors, ça complète, ça complète mes  
9 représentations, Monsieur le Président.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Non. C'était clair, Maître Grenier, c'était clair.  
12 Merci. Maître Tremblay.

13 (9 h 44)

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Alors, bonjour à nouveau, Madame la Régisseuse. Je  
16 vais juste vous demander une petite minute avant de  
17 débiter, si vous le permettez.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui. Mais, si vous voulez un peu plus de temps, on  
20 n'est pas pressé. Si vous voulez prendre un quinze  
21 (15) minutes, il n'y a pas de problème.

22

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Bon. On va prendre... si vous me l'offrez, je vais  
25 les prendre. Comme ça, si jamais c'est plus que une

1 (1) minute, bien je n'aurai pas à vous redemander  
2 une autre minute.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Alors, de retour à dix heures (10 h 00), ça vous  
5 va?

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 C'est parfait.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Parfait.

10 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11 Merci.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Alors, de retour à dix heures (10 h 00).

14 SUSPENSION

15 (10 h 01)

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Maître Tremblay, juste avant que vous débutiez, je  
18 veux juste... de l'information pour maître Grenier.

19 J'ai regardé la décision dans le 4001. Et,

20 effectivement, vous n'êtes pas encore intervenant

21 parce que la date limite pour le dépôt des demandes

22 d'intervention, c'est le vingt-neuf (29) septembre.

23 Oui. C'était juste pour vous informer.

24 Me PIERRE D. GRENIER :

25 Donc, l'intention, les instructions, c'est

1 d'intervenir pour le Coordonnateur. Merci.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Alors Maître Tremblay, on vous écoute.

4 REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Oui. Merci beaucoup. Je vais aborder, Madame le  
6 Régisseur, l'ensemble des points que la Régie a  
7 mentionnés dans la lettre du vingt-deux (22) juin  
8 deux mille dix-sept (2017). Il y a six points.  
9 Alors, je vais aborder l'ensemble de ces points-là.  
10 Je vais également répondre à certains éléments qui  
11 ont été soulevés par mon confrère du côté de RTA ce  
12 matin.

13           Donc, je dirais en premier lieu ce que  
14 j'aimerais faire, c'est de bien cadrer les  
15 questions qui sont à l'étude dans le dossier 3997  
16 versus celles qui sont à l'étude dans le dossier  
17 R-4001 et dissiper toute confusion qui pourrait  
18 exister à cet égard-là. Je vais également vous  
19 parler de l'évolution des normes, tant des normes  
20 TOP et IRO dans le dossier 4001 que dans  
21 l'évolution des normes MOD dans le dossier, le  
22 présent dossier 3997.

23           Les normes MOD visent la planification du  
24 réseau de transport. Alors, la norme MOD-031  
25 révisée, la transmission de données passées et

1 prévisionnelles pour la charge. Et, là, évidemment  
2 je résume. Mais chaque norme parle par elle-même.  
3 Des fois, c'est bon de le résumer en quelques mots.  
4 Ça nous aide à avoir une vue d'ensemble. La norme  
5 MOD-032...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Vous dites « les données passées », ce sont toutes  
8 les données historiques, c'est ça?

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Exactement. Je vais utiliser l'expression « données  
11 passées » parce que c'est celles qu'on utilise dans  
12 nos travaux. Mais je ne suis pas en désaccord avec  
13 le mot « historiques ». La MOD-032 va viser des  
14 données de production. Et, ça, je crois comprendre  
15 que, pour RTA, il n'y a pas d'enjeu à la  
16 transmission de ces données-là.

17 Et également la norme MOD-033 va traiter  
18 quant à elle de la question de validation des  
19 modèles qui sont utilisés pour la planification.  
20 Quand je dis « modèles » ce sont des modèles...  
21 c'est de la modélisation informatique qui utilise  
22 certains outils sophistiqués et qui, évidemment,  
23 s'alimentent -c'est ce que disent les normes- ces  
24 modèles-là, ces outils informatiques là  
25 s'alimentent avec les données qu'on entre dans ces

1 systèmes-là. Meilleures sont les données, meilleure  
2 est la planification, ça va de soi.

3 Toutefois au niveau des normes MOD, c'est  
4 très, très important de noter qu'on ne parle pas  
5 d'exploitation en temps réel du réseau.

6 L'exploitation en temps réel du réseau,  
7 puis, là, je sais que la Régie a déjà entendu des  
8 témoins dont les fonctions ont trait à  
9 l'exploitation du réseau, c'est des gens qui, par  
10 exemple, travaillent au CCR (au centre de conduite  
11 du réseau) d'Hydro-Québec dans ses activités de  
12 transport.

13 Donc, c'est des gens qui ont une vue en  
14 temps réel, en temps réel sur l'ensemble de ce qui  
15 se passe sur le réseau. Ils ont des points  
16 d'acquisition de données. Donc, ils peuvent voir  
17 des transits à certains points. Ils peuvent voir  
18 l'état de groupes de production. Ils peuvent voir  
19 l'état de lignes de transport. Ça, c'est du temps  
20 réel. Et ce n'est pas l'objet... Je dis ça. Mais ce  
21 n'est pas l'objet du présent dossier 3997. Puis  
22 c'est deux domaines qui sont très, très, très  
23 différents.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Vous faites vraiment la distinction entre la

1 planification et le...

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 L'exploitation.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 L'exploitation.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Tout à fait. Au niveau du dossier 4001 dont, comme  
8 vous disiez, votre collègue, madame Jean est saisie  
9 pour lequel il y a déjà un calendrier procédural  
10 établi qui culmine avec une audience à la fin de  
11 cette année, une audience de deux jours, qui  
12 s'annonce bien remplie avec les commentaires de mon  
13 confrère. On va parler dans ce cas-là  
14 d'exploitation. Effectivement, il va être question  
15 des données en temps réel, donc des données en  
16 temps réel dynamiques. C'est ce que j'appelle avoir  
17 une vue sur ce qui se passe. Autrement dit, on voit  
18 en temps réel et de façon dynamique l'état du  
19 réseau.

20 (10 h 06)

21 Et le coeur, dans le fond, de ce débat-là, bien  
22 c'est au niveau de l'entité qui fait cette  
23 exploitation-là en temps réel, c'est l'entité  
24 Coordonnateur de la fiabilité, l'entité RC, hein,  
25 qui est identifiée au registre.

1                   Vous savez déjà que le Coordonnateur de la  
2                   fiabilité désigné par la Régie exerce trois  
3                   fonctions essentiellement, donc RC, BA et TOP. Dans  
4                   le cas des normes TOP et IRO, la fonction RC  
5                   évidemment est au coeur de ça et on parle  
6                   d'exploitation en temps réel au niveau de données  
7                   dynamiques.

8                   LA PRÉSIDENTE :

9                   Donc, j'aurais peut-être une question.

10                  Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11                  Oui.

12                  LA PRÉSIDENTE :

13                  Donc, vous, vous dites que... Si je comprends bien,  
14                  là j'essaie de bien comprendre, je ne veux pas  
15                  aller dans le fond non plus, là.

16                  Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17                  Tout à fait.

18                  LA PRÉSIDENTE :

19                  Les données sont différentes, la nature des données  
20                  serait différente dans les deux cas, dans les MOD  
21                  versus les IRO et TOP, là, c'est...

22                  Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23                  Absolument. Absolument.

24                  LA PRÉSIDENTE :

25                  Est-ce que je comprends bien?

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Tout à fait, c'est notre prétention.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui. O.K.

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Évidemment, nous sommes en complet désaccord avec  
7 les prétentions de RTA sur ce point-là parce que ce  
8 ne sont pas du tout les mêmes données. Et ce sont  
9 des données donc historiques, des données pour le  
10 passé qui ne sont pas dynamiques, qui sont  
11 demandées actuellement par le planificateur à  
12 l'entité qui actuellement les fournit.

13 Et je pense que, ça, c'est d'ailleurs un  
14 élément assez essentiel. C'est-à-dire  
15 qu'aujourd'hui, les données passées ou historiques  
16 en question sont demandées et sont fournies par RTA  
17 au planificateur, hein! C'est quelque chose qui se  
18 fait aujourd'hui de façon, appelons ça, volontaire,  
19 s'il faut accoler une étiquette à cette  
20 transmission-là d'informations. Et c'est pour moi  
21 une distinction essentielle entre les deux, là.

22 Quand on vous a expliqué tout à l'heure, du  
23 côté de mon confrère, les enjeux de RTA au niveau  
24 du dossier 4001, ce sont des enjeux qui seront  
25 traités dans le dossier 4001, mais ce ne sont pas

1 les mêmes que celles qui nous occupent ici.

2 On s'entend, on respecte le droit des  
3 entités de faire une preuve et d'être entendues par  
4 la Régie. Il n'y a aucune question là-dessus, mais  
5 ça va se faire dans le cadre déjà établi par votre  
6 collègue madame Jean dans le dossier 4001. Alors,  
7 distinction extrêmement importante ici, c'est qu'on  
8 va parler donc de données passées qui ne sont pas  
9 dynamiques versus des données dans le dossier 4001  
10 qui sont des données dynamiques en temps réel.  
11 C'est très important comme distinction.

12 Deuxième distinction, parce que je ne veux  
13 pas le répéter cinquante (50) fois, là, vous l'avez  
14 déjà vu dans nos documents également, c'est que les  
15 données sont déjà transmises. Alors, RTA, dans une  
16 de ses... je ne sais plus si c'est dans une lettre  
17 ou dans une réponse à une demande... à un  
18 engagement des séances de travail, mais mentionnait  
19 qu'il s'agit là de données privées et de données  
20 confidentielles.

21 Bon. J'ai des commentaires là-dessus.  
22 Premièrement, ces données-là sont-elles privées?  
23 Est-ce qu'elles appartiennent à RTA? Il n'y a aucun  
24 doute là-dessus. Le Coordonnateur ne revendique pas  
25 la propriété de ces données-là, ça va de soi. Et

1           sont-elles confidentielles? Est-ce qu'elles sont...  
2           devraient-elles être disponibles au public? C'est  
3           une question qu'on peut se demander.

4                        Mais, même pour l'entité RTA aujourd'hui,  
5           la confidentialité n'empêche pas la transmission au  
6           planificateur. C'est comme ça que c'est aujourd'hui  
7           puis ce n'a pas été... en fait, c'est confirmé, je  
8           dirais, pas RTA et par le planificateur.  
9           Évidemment, ici, c'est le planificateur, ce n'est  
10          pas la fonction RC, BA ou TOP, ça va être avec les  
11          fonctions de PC, mais c'est ce qu'on a compris,  
12          évidemment, de toutes les séances de travail,  
13          l'échange de documents qui a déjà eu lieu dans le  
14          dossier. Donc, deux éléments qui sont importants.

15                        Tout ça pour vous dire qu'une audience du  
16          dossier 4001 n'implique pas les mêmes normes,  
17          n'implique pas les mêmes enjeux et n'implique même  
18          pas les mêmes témoins. Ce que vous allez avoir pour  
19          le dossier 3997... Et vous l'avez vu d'ailleurs  
20          dans les réponses du Coordonnateur. Il se faisait  
21          essentiellement le porte-voix, si on peut dire, du  
22          planificateur qui lui a fourni de l'information.  
23          Alors, c'est une question de planification. Le rôle  
24          essentiel dans les normes MOD, c'est le  
25          planificateur.

1                   Alors, ce n'est même pas les mêmes témoins  
2 que vous entendriez dans un dossier conjoint. On ne  
3 parlerait pas des mêmes données, on ne parlerait  
4 pas non plus des mêmes enjeux parce que RTA va  
5 mentionner la question de confidentialité de ces  
6 données et on a bien compris ça. Mais, il s'agit de  
7 données dans le cas des normes TOP et IRO qui ne  
8 sont pas transmises à l'heure actuelle. Il faut  
9 bien comprendre ça. La RTA a toujours refusé de  
10 transmettre ces demandes-là... ces données-là et ne  
11 les fournit pas aujourd'hui.

12                   (10 h 11)

13 Et je ne jette aucun reproche à qui que ce soit. Il  
14 y a des exemptions qui ont été adoptées par la  
15 Régie dans les normes.

16                   Et dernier élément sur ce point-là. Il n'a  
17 jamais été question devant la Régie d'une  
18 quelconque exemption pour des données, la  
19 transmission de données historiques, de données  
20 passées. Quand on référerait tout à l'heure au début  
21 du dossier 3699, vous pouvez, si le coeur vous en  
22 dit, lire le texte initial de tout ça, qui était  
23 l'ancienne section 2.17... bien, la section 2.17 de  
24 l'ancien registre des entités et des installations.  
25 Et il était bien question dans ça de données

1 prévisionnelles et de données réelles, des données  
2 en temps réel d'exploitation.

3 Ici, on ne parle pas de ça. On parle de  
4 données historiques, données passées. Qui servent à  
5 quoi dans le fond? Qui servent à faire l'analyse  
6 d'événements qui se sont produits sur le réseau  
7 pour que le planificateur puisse bien comprendre ce  
8 qui s'est passé et mieux planifier son réseau et  
9 raffiner ses modèles par la suite. C'est ce que  
10 vous avez dans la documentation au dossier. Et  
11 c'est aussi évidemment ce que dit la norme,  
12 peut-être en termes un peu plus rigoureux et  
13 complexes.

14 Un mot maintenant sur... C'est inclus un  
15 peu dans ce premier point-là. Un mot sur  
16 l'évolution des normes de fiabilité. Je veux  
17 simplement répondre à certains points qui ont été  
18 soulevés tantôt par mon confrère. On référerait, je  
19 pense, à une preuve de deux mille deux (2002) qui  
20 avait été administrée par Hydro-Québec à ce moment-  
21 là.

22 Les choses ont beaucoup changé depuis ce  
23 temps-là. Je ne veux pas m'étendre sur le sujet.  
24 Mais on sait qu'il y a eu la panne de deux mille  
25 trois (2003). C'était un « blackout » dans une

1 grande partie du nord-est américain, conséquences  
2 graves. On sait que, par la suite, il y a eu un  
3 groupe de travail Canada/États-Unis pour faire  
4 l'analyse de cette panne-là. D'ailleurs,  
5 j'introduis pas de la preuve ici, plusieurs  
6 décisions de la Régie relatent ces éléments-là.

7 Et par la suite, la stratégie énergétique  
8 du Québec deux mille six (2006) a été adoptée. Et  
9 la Loi sur la Régie de l'énergie a été modifiée à  
10 la fin deux mille six (2006), de mémoire,  
11 également. Et quand on lit la stratégie  
12 énergétique, puis je vous ai cité un extrait dans  
13 ma lettre du seize (16) juin... Écoutez, j'espère  
14 que je l'ai bien citée. En tout cas, si je ne l'ai  
15 pas fait, j'avais l'intention de le faire.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 À ma connaissance, je ne crois pas. Vous dites que  
18 vous aviez un extrait de la politique énergétique?

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Effectivement, je ne l'ai pas citée. Mais dans  
21 cette politique énergétique là, puis on sait  
22 maintenant qu'en vertu de l'article 5 de la Loi sur  
23 la Régie, la Régie doit en tenir compte, il est  
24 mentionné « le Québec ». C'est le Québec qui doit  
25 adhérer à cette introduction de normes de fiabilité

1 du transport d'électricité. Ce n'est pas Hydro-  
2 Québec. C'est dans l'intérêt du Québec.

3 Et par la suite, bon, la loi a été  
4 modifiée. Et on est entré dans un processus de  
5 désignation du Coordonnateur de la fiabilité et de  
6 dépôt et d'adoption des normes de fiabilité que  
7 nous connaissons aujourd'hui. De sorte que tout ça  
8 pour dire que ce qui se faisait auparavant de façon  
9 volontaire, bien, va maintenant être encadré par  
10 des normes. Oui, des normes obligatoires, oui, qui  
11 vont pouvoir prévoir certaines sanctions dans  
12 certains cas. Dans certains cas, ce sont des  
13 sanctions monétaires.

14 Mais le fait que, aujourd'hui, puis je  
15 parle de la transmission de données qui se fait  
16 aujourd'hui en vertu de... bien, qui va maintenant  
17 être couverte par la norme MOD-031, c'est l'effet  
18 du nouveau régime obligatoire que d'encadrer  
19 maintenant et de rendre obligatoire... et c'est un  
20 bel exemple, cette transmission d'informations qui  
21 se faisait auparavant de façon volontaire. Alors,  
22 qu'une entité vienne nous dire « il s'agit d'un  
23 impact important pour moi parce que, dorénavant, je  
24 serai assujetti à un régime obligatoire », oui, oui  
25 c'est vrai et c'est une conséquence que la Régie

1 connaît. Et c'est ça que je vous avais cité dans ma  
2 lettre à la page 4, ma lettre du seize (16) juin.  
3 Et la Régie mentionnait, je me contente de lire une  
4 phrase :

5 La Régie reconnaît la pertinence des  
6 normes de fiabilité déposées et le  
7 fait qu'elles auront un impact sur les  
8 entités visées par ces normes.

9 Le fait qu'un régime obligatoire se mette en place  
10 et ait un impact sur des entités qui, auparavant,  
11 ne s'échangeait de l'information, par exemple,  
12 qu'en vertu d'un régime volontaire, bien, c'est un  
13 changement, mais à mon avis ce n'est pas  
14 controversé. C'est un changement qui est accepté,  
15 puis ça fait partie des conséquences de l'adoption  
16 de nouveaux articles de la Loi sur la Régie de  
17 l'énergie en deux mille six (2006).

18 (10 h 16)

19 Dans le dossier 4001, nous aurons l'occasion de  
20 faire valoir les prétentions du Coordonnateur quant  
21 à l'évolution des normes TOP et IRO, ce sera un  
22 débat qui se fera. Je ne vais pas embarquer dans le  
23 fond de ce débat-là, mais je pense que, dans ce  
24 dossier-là, la requête parle par elle-même.

25 Il y a eu depuis l'introduction des

1 premières normes, il y a eu des événements qui se  
2 sont produits sur le réseau. Les experts en  
3 Amérique du Nord continuent leurs travaux  
4 aujourd'hui. Les normes évoluent encore aujourd'hui  
5 dans toutes les sphères visées par les normes de  
6 fiabilité. Donc, l'évolution, elle se produit, elle  
7 s'est produit et elle continuera de se produire  
8 dans le futur.

9 Dans le cas des normes MOD, on va avoir  
10 plus d'obligations de transmission d'informations.  
11 Dans le cas de d'autres fonctions, on a fait  
12 disparaître dans le passé des fonctions qui  
13 n'étaient plus jugées utiles, donc ça va dans les  
14 deux sens. Des fois c'est plus d'obligations, des  
15 fois c'est moins d'obligations.

16 Par exemple, la fonction de PSE, là, ou de  
17 négociant a été éliminée des normes de fiabilité.  
18 Alors, il y a moins d'entités qui étaient visées.  
19 T'sais, ça va dans les deux sens cette évolution  
20 des normes là.

21 Dans le cas de l'évolution des normes MOD,  
22 bien la Régie, je pense, est bien au fait de cette  
23 évolution-là puisque la Régie a adopté les normes  
24 MOD-016-1.1 et là je réfère à ma requête amendée  
25 dans ce dossier, ainsi qu'à la décision de la Régie

1 qui en a suivi. Donc, MOD-017, 018, 019, 021. Donc,  
2 cette mise à jour ou cette revue des normes MOD, ça  
3 reflète l'évolution des normes en Amérique du Nord.  
4 C'est des normes de la NERC qui ont été adoptées  
5 par la Régie.

6 Alors, est-ce qu'on est dans un domaine qui  
7 évolue à chaque année? Oui. Et est-ce qu'il peut y  
8 avoir des débats qui se soulèvent? Oui. 4001 en  
9 sera un. Mais, je pense qu'on ne devrait pas  
10 mélanger le dossier 4001 et le dossier 3997 à cet  
11 égard.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Si je comprends bien, la MOD-031-2 vient remplacer  
14 cinq autres normes, mais il y a eu un élément  
15 nouveau qui maintenant c'est le DP. Et le DP  
16 maintenant, RTA doit se... est DP, c'est ça?

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Tout à fait. C'est ma compréhension.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est le seul élément qui est nouveau dans ces  
21 normes-là qui remplace les cinq autres qui  
22 n'avaient pas le DP avant. Est-ce que...

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Bien, est-ce que c'est le seul? Je ne pourrais pas  
25 vous dire. Mais, est-ce que, ça, ça en est un? La

1 réponse est « oui ».

2 Il faut bien comprendre que dans le dossier  
3 3699 et dans la décision D-2015-059, la Régie avait  
4 reconnu que RTA n'était pas obligée de délester ses  
5 propres charges à la demande du Coordonnateur. Et  
6 d'ailleurs, ça n'avait pas été revendiqué non plus  
7 par le Coordonnateur. Je pense, le débat avait  
8 uniquement trait à la façon de le prévoir dans les  
9 normes.

10 Et c'est ça la décision D-2015-059. Vous  
11 avez la position du Coordonnateur là-dessus dans la  
12 réponse HQCMÉ-9, Document 1, la réponse aux  
13 engagements de la séance de travail, à la page 7.  
14 Donc, ce dossier-ci, bon, s'inscrit dans cette  
15 évolution, évidemment, des normes MOD.

16 J'aborderais maintenant, à moins que vous  
17 ayez des questions sur ça, j'aborderais le second  
18 point qui est l'état de la preuve au dossier.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Ça va pour moi. Je n'avais plus d'autres questions.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Mon commentaire introductif sur ça, c'est qu'on le  
23 sait comme tribunal administratif, la Régie est  
24 maître de sa preuve et de sa procédure. C'est une  
25 phrase qu'on entend, mais ça veut dire quoi en

1           réalité? Bien, ça veut dire que, de un, la Régie  
2           s'est dotée d'un règlement sur la procédure qui  
3           prévoit deux façons de traiter les demandes qui lui  
4           sont adressées par écrit.

5                        On appelle ça par voie de consultation  
6           maintenant, par audience « viva voce » avec des  
7           représentations qui sont faites devant vous. Ce  
8           sont deux façons valables de traiter les demandes  
9           qui vous sont formulées.

10                      Et la Régie adopte, selon les dossiers, par  
11           exemple dans un dossier tarifaire, pour fixer des  
12           tarifs, par exemple, du Distributeur, il va y avoir  
13           une audience publique. Et dans d'autres dossiers,  
14           bien on va avoir des traitements par voie de  
15           consultation. Donc, ce règlement-là, il est valide.  
16           Il a été approuvé par le gouvernement du Québec. Il  
17           s'applique aujourd'hui.

18                      Et dans chaque dossier, bien la Régie,  
19           étant maître ou maîtresse de sa preuve et de sa  
20           procédure, décide du traitement procédural  
21           approprié. Ici, vous l'avez déjà fait par votre  
22           avis de janvier deux mille dix-sept (2017). Vous le  
23           mentionniez, la Régie a décidé de traiter ce  
24           dossier-là par voie de consultation. C'est une  
25           façon valide et appropriée de traiter des dossiers.

1 (10 h 21)

2 Dans le cadre de cette étude par voie de  
3 consultation, la Régie a convoqué des séances de  
4 travail. Il y en a une qui s'est même ajoutée en  
5 cours de route pour la MOD dont on parle ici. Mais  
6 cette norme-là MOD-031 a fait l'objet donc de deux  
7 séances de travail. Séances de travail, c'était  
8 également prévu ça, c'est encadré aux mêmes  
9 règlements sur la procédure de la Régie. Donc, ça  
10 fait partie du processus réglementaire par voie de  
11 consultation.

12 Évidemment, je diverge fortement d'avis  
13 avec mon confrère relativement à la valeur de ces  
14 travaux de séances de travail. Je pense qu'il est  
15 bien connu et reconnu que lorsque des documents  
16 sont déposés à l'issue de ces séances de travail  
17 là, ils font partie de la preuve au dossier. Toutes  
18 les conversations ne sont pas nécessairement en  
19 preuve. Ça, c'est exact. Il n'y a pas de notes  
20 sténographiques. Toutefois, lorsqu'une entité  
21 souscrit à des engagements et dépose au dossier, et  
22 comme c'est le cas, par exemple, ici à la réponse  
23 aux engagements du Coordonnateur, pièce HQCMÉ-9,  
24 Document 1, ça, ça fait partie de la preuve au  
25 dossier. Les réponses aux engagements souscrits en

1 séances de travail font partie de la preuve au  
2 dossier.

3 Une entité pourrait refuser de prendre un  
4 engagement. C'est vrai. Et à ce moment-là, bien, il  
5 pourrait y avoir une autre façon d'introduire cette  
6 question-là en preuve. Une DDR subséquente, par  
7 exemple, ou à l'occasion d'autres événements  
8 procéduraux.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Juste une question pour vous. C'est de la preuve,  
11 parce que c'est déposé par écrit, mais même si la  
12 personne intéressée, en fait, n'a pas été reconnue  
13 comme intervenant. C'est la différence que j'essaie  
14 de voir. C'est parce que c'est probablement des  
15 observations même si c'est déposé, mais ça pourrait  
16 faire de la preuve. Je veux juste savoir la  
17 distinction entre les deux.

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Absolument. Absolument. Écoutez, quand la Régie a  
20 décidé de traiter ce dossier par voie de  
21 consultation, il n'y avait pas de processus de  
22 reconnaissance d'intervenant. On aurait pu en  
23 mettre un. La Régie n'a pas jugé bon de le faire.  
24 Alors, la participation de l'entité RTA au dossier  
25 n'est pas remise en cause ici. Moi, je ne vais pas

1 prétendre qu'elle n'a pas sa place pour discuter ou  
2 qu'est-ce qui a été fait aujourd'hui est  
3 irrégulier. Bien au contraire, c'est conforme à  
4 l'avis procédural de la Régie qui s'appuie sur le  
5 règlement sur la procédure de la Régie. La Régie  
6 n'a pas cru bon... « N'a pas cru bon », c'est un  
7 peu péjoratif. N'a pas jugé requis de procéder à  
8 d'exiger des demandes d'intervention formelles.  
9 Soit, c'est un processus qui est valable.

10 Si jamais la Régie souhaite encadrer ce  
11 processus dans ce présent dossier par une demande  
12 d'intervention formelle, je n'ai aucune objection à  
13 ça. Mais je pense que ce n'est pas requis. Les  
14 participants au dossier, aux séances de travail qui  
15 répondent à des engagements par écrit, bien, de  
16 toute évidente, ça fait partie de la preuve qui est  
17 au dossier, de toute évidence. Et c'est reconnu par  
18 la Régie. Et c'est comme ça d'ailleurs que les  
19 dossiers sont traités depuis de nombreuses années à  
20 la Régie. Et c'est ce que prévoit le règlement  
21 également.

22 Cela dit, si une entité ou un participant  
23 veut avoir l'autorisation de déposer de la preuve  
24 supplémentaire, qu'on se comprenne bien ici, du  
25 côté du Coordonnateur, là, on ne s'objecte pas à

1 ça. On s'en remet à la Régie. Si la Régie souhaite  
2 recevoir une preuve complémentaire, supplémentaire  
3 d'une entité, aucun problème avec ça. Les  
4 participants au dossier peuvent s'exprimer. Ce  
5 n'est pas du tout un enjeu dans le présent dossier.

6 Donc, l'état de la preuve au dossier. Bien,  
7 c'est un dossier traité par voie de consultation  
8 avec donc le traitement procédural qui vient avec  
9 cette qualification-là, si je peux dire. C'est  
10 valide. C'est conforme. Et la preuve, elle est au  
11 dossier.

12 Quant au niveau du statut de l'intéressée  
13 RTA, troisième point de votre lettre du vingt-deux  
14 (22) juin. On s'en remet à la Régie, nous, quant au  
15 traitement procédural de cela. À mon avis  
16 personnel, on n'a pas besoin de reconnaître  
17 officiellement des intervenants au dossier puisque  
18 tout ça est déjà couvert par le premier avis public  
19 de janvier deux mille dix-sept (2017).

20 Je vais traiter si vous le permettez des  
21 trois derniers points ensemble. Donc le déroulement  
22 procédural; l'opportunité de tenir une audience; et  
23 les besoins des participants. Alors, ma  
24 compréhension, c'est que, d'une part, RTA demande  
25 l'autorisation d'administrer une preuve

1 supplémentaire. Je n'ai pas d'objection à ça. Nous  
2 nous en remettons à la Régie quant à cette demande-  
3 là.

4 Puis c'est la même chose pour une  
5 argumentation, écrite évidemment en ce qui nous  
6 concerne. Vous me voyez venir. Je pense que le  
7 dossier devrait continuer d'être traité par écrit.  
8 Donc, il pourrait y avoir une preuve  
9 supplémentaire. À ce moment-là, si vous acceptez  
10 cette demande-là, je vous demanderais simplement de  
11 nous donner l'opportunité d'y répondre également  
12 dans un délai raisonnable.

13 Et puis on pourrait avoir ensuite une  
14 question d'argumentation écrite de chaque partie. À  
15 la rigueur si la Régie l'estime requis, vous  
16 pourriez adopter une étape de demandes de  
17 renseignements écrite. Nous, on ne le propose pas.  
18 On ne croit pas que c'est requis dans les  
19 circonstances parce que le dossier semble complet.  
20 Mais on s'en remet à la Régie sur ça. Et quand je  
21 dis que ce n'est pas requis, je m'appuie sur le  
22 fait qu'on a déjà eu deux séances de travail sur  
23 cette norme-là.

24 (10 h 28)

25 Alors, la séance de travail, si vous me permettez

1 l'expression, c'est encore mieux, pour les échanges  
2 entre participants, qu'une audience. On peut  
3 traiter plus de sujets. On peut traiter de façon  
4 plus ouverte de certains sujets. Ça a été fait, RTA  
5 était présente à cette séance de travail là. Je  
6 crois que c'était même monsieur... maître Benoît  
7 Pepin qui était présent, donc c'est une personne  
8 qui est membre du Barreau, qui est capable de poser  
9 des questions. Tout ce qu'on m'a rapporté c'est que  
10 ça avait été fait, il y avait eu des échanges, il y  
11 a eu des questions de posées. Alors, personne n'a  
12 été restreint dans le cadre de ces séances de  
13 travail là. Le Coordonnateur n'a refusé de prendre  
14 aucun engagement. Alors, toutes les demandes  
15 d'engagements ont été acceptées et on y a répondu  
16 par écrit. Donc, c'est un bon processus qui a  
17 permis un échange fructueux. On comprend bien  
18 maintenant les positions de chaque partie.  
19 L'information a circulé, l'information a été  
20 fournie. Les positions des parties sont, à ma  
21 compréhension, connues.

22           Donc, c'est pour cette raison-là qu'on ne  
23 suggère pas à la Régie une étape supplémentaire de  
24 demandes de renseignements écrites. Mais, cela dit,  
25 c'est vous qui avez le dernier mot sur cette

1 question-là.

2           Alors, au niveau de cette preuve  
3 supplémentaire de RTA et des questions qu'elle  
4 entend poser, j'imagine que... en fait, je  
5 m'attendais à ce qu'on ait une bonne idée ce matin  
6 des... de façon assez détaillée, de ces sujets-là.  
7 Peut-être pas des questions formelles mais, au  
8 moins, des sujets précis sur lesquels on voulait  
9 administrer la preuve et sur les sujets très précis  
10 au niveau des questions. J'imagine que ces  
11 questions-là sont probablement déjà prêtes, là.  
12 Donc, je pense qu'on pourrait procéder de façon...  
13 avec célérité, là, pour cette étape-là.

14           Je veux rappeler, et je le mentionnais dans  
15 ma lettre du vingt-deux (22) juin, puis c'est très  
16 important, l'absence d'obligation de tenir une  
17 audience dans le présent dossier. Et puis je vous  
18 ai fourni les autorités sur ce sujet-là, puis je  
19 n'ai pas entendu, d'ailleurs, de prétentions à  
20 l'effet inverse, qu'il y avait une obligation pour  
21 la Régie de tenir une audience publique. C'est bien  
22 connu en droit administratif que l'audience par  
23 voie écrite est valable et permet aux entités  
24 d'être entendues et de faire valoir leur point de  
25 vue. Est-ce qu'on peut déposer une preuve? Oui.

1 Est-ce qu'on peut avoir des séances de travail et  
2 demander des engagements? Oui. Est-ce qu'on peut  
3 déposer une argumentation écrite? Oui. Et, si vous  
4 adoptez une demande de renseignements écrite, bien,  
5 je pense que ça va dissiper, tout doute  
6 relativement aux possibilités de poser des  
7 questions.

8 Mais le droit au contre-interrogatoire,  
9 viva voce, en droit administratif, n'existe pas. La  
10 Régie peut... Dans un dossier comme celui dont on  
11 parle ici, là. Je ne suis pas en train de parler,  
12 par exemple, en matière d'examen des plaintes d'un  
13 consommateur d'électricité. Je ne parle pas de ça.  
14 Mais dans un dossier comme ici, où la Régie va  
15 poser un geste quasi législatif d'adoption d'une  
16 norme, donc des normes de fiabilité qui auront un  
17 effet obligatoire sur des entités, le droit au  
18 contre-interrogatoire n'existe pas. Puis je pense  
19 que vous l'avez vu dans la décision de... l'arrêt  
20 de la Cour suprême dans l'arrêt Kent contre...  
21 Cardinal contre Établissement Kent et dans la  
22 doctrine que je vous ai mentionnée également.

23 Donc, vous mentionniez, à mon avis, avec  
24 justesse, dans votre lettre la question de  
25 l'opportunité de tenir une audience. Parce que ce

1 n'est pas une obligation. Maintenant, est-ce  
2 opportun? Écoutez, pour les mêmes raisons que je  
3 vous ai expliquées, je pense que ce n'est pas  
4 opportun. Je pense que pour... dans l'ensemble de  
5 ses travaux, la Régie donne... souhaite, c'est ma  
6 compréhension, attribuer des ressources aux bons  
7 endroits, hein. Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas  
8 nécessairement d'urgence à adopter cette norme-là  
9 qu'on doit tenir des audiences. Les audiences, ça  
10 requiert des délais, ça coûte cher et ça ne va pas  
11 dans le sens de l'allégement réglementaire. Je ne  
12 veux pas faire un grand cas avec l'allégement  
13 réglementaire dans le présent dossier mais disons  
14 que je pense qu'on s'en va plutôt ici vers le  
15 contraire, là, hein. Ça veut dire, on ne doit pas,  
16 à chaque occasion où il peut y avoir des  
17 désaccords, tenir des audiences publiques.  
18 L'utilisation des ressources de tous, à mon avis,  
19 commande qu'on s'en tienne au processus de  
20 consultations déjà établi, qui pourrait être  
21 raffiné, là, suite à votre évaluation de la  
22 situation.

23 (10 h 33)

24 Donc, on ne voit ici aucune opportunité de tenir  
25 une audience publique. Et je réinsiste sur ce qui

1 s'est produit en séances de travail, deux séances  
2 de travail relativement à la norme qui fait l'objet  
3 des discussions ici.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Donc, Maître Tremblay, si je résume un peu votre  
6 position, si j'ai bien compris, c'est que, au  
7 niveau des PVI, les données sont de nature  
8 différente quant à la MOD versus IRO et TOP qu'ils  
9 souhaitent discuter dans le dossier 4001 et le  
10 droit d'être entendu que RTA demande, pour vous,  
11 c'est fait, il a déposé sa position finale et il a  
12 eu droit aux DDR... bien, pas des DDR, mais je veux  
13 dire, en fait, des engagements, et tout ça. Donc,  
14 votre position reste la même?

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Oui. La nuance que j'aimerais apporter quand même,  
17 c'est que je ne m'oppose pas à ce que RTA dépose  
18 une preuve supplémentaire si elle l'estime requis.  
19 Ça, vraiment, je ne veux pas qu'on soit sous  
20 l'impression ici que la position du Coordonnateur,  
21 c'est ce qui a été fait clôt l'ensemble du dossier,  
22 et il est interdit d'ajouter quoi que ce soit. Ce  
23 n'est pas ça que je veux dire. Parce que s'il y a  
24 des éléments de preuve supplémentaires, moi, je  
25 n'ai pas d'objection à ce que ce soit versé au

1 dossier. Évidemment, à condition qu'on puisse en  
2 prendre connaissance et y répondre.

3 Mais au niveau du droit d'être entendu, ma  
4 prétention, c'est que le déroulement procédural  
5 adopté par la Régie, il répond à ce droit d'être  
6 entendu là. C'est un droit qui n'exige pas à chaque  
7 fois une audience publique. Et maintenant, bien,  
8 vous êtes saisie d'une demande de RTA de prévoir,  
9 d'administrer une preuve supplémentaire. Vous  
10 pourrez en décider et de demander une DDR, vous  
11 pourrez en décider, et de tenir une audience. Et  
12 vous pourrez évidemment en décider.

13 Évidemment, du côté de... Le sujet sur  
14 lequel nous nous opposons, bien, c'est le sujet de  
15 l'audience pour des raisons d'allocation de  
16 ressources, de coûts, on nous a annoncé que ça  
17 coûterait très cher, en plus, et de saine  
18 réglementation, je vais le dire comme ça, au niveau  
19 de l'adoption de normes de fiabilité.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Donc, ma compréhension, si jamais la Régie allait  
22 dans ce sens-là, elle reconnaîtrait RTA comme étant  
23 intervenante pour pouvoir déposer une preuve, ou  
24 une preuve additionnelle ou non.

25 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

1           Moi, je n'ai pas d'objection à ce que la Régie  
2           fasse ça. Il faut comprendre une chose cependant.  
3           C'est que si... Et j'en serais bien malheureux.  
4           Mais si c'est la voie que la Régie choisissait,  
5           l'audience de deux jours prévue en décembre, on  
6           oublie ça, ce n'est pas possible, parce qu'on va  
7           ajouter à ce moment-là un autre... Bien, ce que je  
8           vous disais au début, c'est important, c'est-à-dire  
9           que les témoins qui seront appelés à administrer  
10          une preuve devant la Régie dans le dossier 4001, ce  
11          ne seront pas les mêmes que dans le présent  
12          dossier. Donc, il va y avoir tout un nouvel  
13          exercice de détermination de la durée de l'audience  
14          et de l'évaluation des preuves qui vont être  
15          requises à ce moment-là.

16          LA PRÉSIDENTE :

17          Ça, j'ai bien noté. J'ai bien compris votre point  
18          là-dessus.

19          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20          Surtout avec ce qu'on nous annonce, des demandes de  
21          huis clos, et tout ça. Même en deux jours. Je ne  
22          peux pas dire ça à vous, parce que vous n'êtes pas  
23          saisie de ce dossier-là.

24          LA PRÉSIDENTE :

25          Mais de ce que je comprends aussi, c'est que cette

1 norme-là, ce n'est pas une urgence.

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Tout à fait.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Parce qu'il y a déjà des normes qui existent qui  
6 sont adoptées, qui sont en mises en vigueur, à part  
7 l'élément nouveau qu'on avait ajouté dans la  
8 MOD-031-2 qui était le DP. C'est la seule  
9 problématique que je vois dans cette norme-là. Est-  
10 ce que je suis dans le champ ou...

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Bien, je serais bien mal venu... Non, pas du tout.  
13 Je serais bien mal venu de prétendre à une urgence  
14 d'adopter la norme aujourd'hui. Ce n'est pas... On  
15 n'a pas administré de preuve sur cet élément-là. On  
16 ne prétend pas qu'il y a urgence à l'adopter. Mais  
17 ça ne veut pas dire pour autant qu'en l'absence  
18 d'urgence on doit convoquer des audiences et on  
19 doit étendre les délais et les coûts pour  
20 l'ensemble des parties. On s'entend. Ce n'est pas  
21 la même chose. Puis vous savez que quand le  
22 Coordonnateur estime qu'il y a urgence à adopter  
23 une norme, il le mentionne à la Régie. On demande  
24 une adoption prioritaire. Ce n'est pas le cas ici.

25 Donc, il n'y a pas de surprise pour qui que

1 ce soit. On ne prétend pas qu'il y a une urgence.  
2 Toutefois, bien, l'intérêt, je pense, du Québec,  
3 c'est d'avoir un régime qui adopte les normes et  
4 qui, ces normes-là doivent entrer en vigueur. Il  
5 doit y avoir un ensemble complet, nécessairement  
6 pour les normes MOD. La MOD-031, c'est un aspect  
7 important des normes MOD. Mais y a-t-il urgence à  
8 l'adopter? Y a-t-il péril en la demeure? On ne  
9 prétend pas ça.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Parce qu'importe le mode que la Régie va décider,  
12 c'est sûr qu'avec le calendrier chargé qu'on a  
13 actuellement, ça va s'étirer un peu dans le temps.  
14 Je ne vous le cacherai pas. T'sais, si on s'en va  
15 vers un mode comme ça, ça ne sera pas quelque chose  
16 qui va être fait à très, très court terme.

17 (10 h 38

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Tout à fait. Et, ça, on comprend les enjeux de la  
20 Régie là-dessus et on ne vous demande même pas  
21 d'adopter la norme avec une exemption, là. On ne  
22 vous demande pas ça. On préfère, du côté du  
23 Coordonnateur, qu'on ait un débat complet selon les  
24 prescriptions que la Régie nous dira et que la  
25 norme soit adoptée à l'issue de ce débat-là.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Et, si ma compréhension est bonne, vous ne voulez  
3 pas non plus ce que RTA suggérait, de transférer  
4 cette norme-là dans le 4001 parce que ce n'est pas  
5 de même nature. Les données ne sont pas de même  
6 nature.

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Tout à fait.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Et c'est ça qui justifie le fait de ne pas  
11 transférer dans l'autre. Dans le sens de retirer la  
12 norme du dossier et de la déposer dans l'autre.  
13 C'est ce qui justifierait cette...

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 C'est un des... c'est un argument qui est très  
16 important, effectivement, à ce niveau-là, ça, pour  
17 nous, oui. Et on va créer, excusez l'expression,  
18 mais je ne voudrais pas qu'on crée un monstre dans  
19 le dossier 4001. Il est déjà... avec ce qu'on a  
20 entendu ce matin, il est déjà très chargé. Ajouter  
21 un autre pan de discussion, écoutez, contrairement  
22 à ce que... aux stratégies du côté de RTA, pour le  
23 Coordonnateur ce n'est pas du tout évident que  
24 c'est la même personne qui va traiter ça, les mêmes  
25 experts qui vont traiter ça. Alors, je pense qu'il

1           serait plus sain de contenir le dossier 4001, qui  
2           est déjà bien rempli, aux enjeux qui sont  
3           actuellement inclus dans ce dossier-là.

4                       Je pense que vous avez tout en main, comme  
5           décideur, pour raffiner votre processus d'étude de  
6           la présente demande selon ce que vous jugerez  
7           opportun et requis pour permettre le respect des  
8           garanties procédurales, le droit d'être entendu, le  
9           droit de s'exprimer, de faire une argumentation, et  
10          caetera. Donc, ça, je pense que vous avez tout en  
11          main pour maintenir le dossier 3997 dans état  
12          actuel.

13                      Je m'étais mis quelques notes sur mes  
14          questions de débats passés. Je vais aller très,  
15          très, rapidement sur ça. Alors, je voulais juste  
16          rappeler qu'au niveau du débat du les PVI qui a eu  
17          lieu, bien, il n'y en a pas eu plusieurs, il y en a  
18          eu un seul et c'était dans le dossier 3699, qui  
19          fait l'objet de la décision D-2015-059. Donc, un  
20          seul débat.

21                      Et je rappelle que, d'ailleurs, il y a eu  
22          une réouverture d'enquête même, pour traiter de ce  
23          dossier-là puisque les revendications des  
24          exemptions n'étaient pas en lien avec le texte de  
25          l'article 2.17 de l'ancien registre, donc on y a

1 ajouté par la décision. Donc, c'est un débat, un  
2 seul débat qui s'est fait.

3 Effectivement, RTA avait allégué des  
4 éléments au niveau de la confidentialité de ses  
5 données d'exploitation en temps réel, dynamique.  
6 Toutefois, il n'y a pas eu de décision de la Régie  
7 sur ce point-là. Ce n'est pas là-dessus que ça  
8 s'est décidé. Ça n'a pas été accepté, ça n'a pas  
9 été rejeté. Ce n'est pas sur ce point-là, donc ça  
10 reste entier.

11 Et un mot également en ce qui concerne le  
12 modèle québécois, là, qui serait différent du  
13 modèle américain ou du modèle qu'on retrouverait  
14 dans les autres provinces canadiennes. Bien, d'une  
15 part, je l'ai dit tantôt, je le répète, il n'a  
16 jamais été question d'exclusion au Québec pour des  
17 données historiques, les années passées. Et,  
18 d'autre part, je vous dirais que l'ensemble des  
19 normes MOD constitue un tout cohérent, que c'est  
20 les normes développées par la NERC, donc qui est  
21 une sommation des expertises de l'industrie. La  
22 NERC étant désignée par la Régie comme son  
23 fournisseur de service pour le développement de  
24 normes de fiabilité. Donc, c'est ces normes-là qui  
25 ont été déposées par le Coordonnateur. Donc, un

1 modèle de planification qui est performant c'est un  
2 modèle de planification qui est performant. Alors,  
3 je pense que c'est vrai peu importe dans quelle  
4 juridiction on se situe. Mais on pourrait aborder  
5 cette question-là plus en détail si besoin est.

6 Et, enfin, bien, je vous dirais peut-être  
7 mon appréciation générale de ce que j'ai entendu de  
8 la part du procureur de RTA ce matin. Il y a des  
9 arguments qu'on vous a présentés verbalement qui...  
10 certains étaient dans la correspondance déjà au  
11 dossier. Il y en a peut-être d'autres aussi qu'on  
12 souhaite vous présenter. Aucune objection à ça.  
13 Mais je trouvais qu'il y avait beaucoup d'arguments  
14 versus moins de faits, là, qui étaient allégués. Si  
15 RTA veut déposer en preuve d'autres faits, bien,  
16 vous en déciderez.

17 (10 h 43)

18 Mais, avec les délais qui ont passé, avec les  
19 séances de travail, moi, ma lecture de la situation  
20 c'est qu'on devrait très rapidement déposer ces  
21 autres documents-là. Donc, si... moi, je vous  
22 demanderais, dans votre réflexion, dans votre  
23 délibéré, là, à la suite de ce qu'on dit  
24 aujourd'hui, si vous permettez d'autres étapes  
25 procédurales, bien, pensez à nous, comme

1 coordonnateurs, pour qu'on puisse y répondre dans  
2 un délai raisonnable pour que personne ne soit pris  
3 par surprise. Et je pense qu'on aura, à ce moment-  
4 là, le fin de mot de l'histoire et on pourra se  
5 diriger vers une décision. Alors, ça complète les  
6 représentations que je souhaitais vous faire ce  
7 matin. Je vous remercie de votre écoute.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Maître Tremblay, je n'ai plus de questions. J'ai  
10 inter réagi un peu sur-le-champ, là, alors là je  
11 n'ai plus de questions pour vous. Merci beaucoup.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Maître Grenier, est-ce que vous voulez ajouter des  
16 commentaires, et je pense que oui, hein?

17 RÉPLIQUE PAR Me PIERRE GRENIER :

18 La réponse est oui, je pense qu'il est nécessaire  
19 de répondre à certains commentaires de mon  
20 confrère. Premièrement, on va revenir à la base, la  
21 décision 59. Puis je vais vous référer, pour fins  
22 de lecture, le paragraphe 372, c'est le texte de  
23 l'exemption, la particularité.

24 Un PVI doit soumettre dans l'horizon  
25 prévisionnel la puissance nette au

1 point de raccordement de son réseau,  
2 la production totale de ses  
3 installations de production et la  
4 charge de son réseau.

5 « La production totale ».

6 Et, en temps réel, la puissance nette  
7 au point de raccordement de son  
8 réseau.

9 Donc, la décision que la Régie avait rendue, que  
10 vous aviez rendue dans le 59 visait tant le  
11 prévisionnel, au point de raccordement, que le  
12 réel.

13 Et, en temps réel, la puissance nette  
14 au point de raccordement de son  
15 réseau.

16 La Régie a maintenu la confidentialité pour toute  
17 l'information qui est « behind », derrière. Qu'est-  
18 ce que la MOD-031 demande? Je l'ai devant les yeux,  
19 l'exigence 1. Donc, les entités visées, dont RTA  
20 maintenant, comme Distributeur, sont tenues, une  
21 obligation, de fournir les données qui sont listées  
22 à l'exigence 1. Donc, elles doivent fournir la  
23 valeur des demandes intégrées horaires en mégawatts  
24 pour l'année civile précédente, la valeur des  
25 demandes intégrées horaires en mégawatts en pointes

1 mensuelles et annuelles de l'année civile  
2 précédente, donc on est dans le passé, la valeur  
3 mensuelle et annuelle d'énergie disponible nette  
4 pour l'année civile précédente, les valeurs  
5 mensuelles et annuelles pour l'année civile  
6 précédente.

7 Donc, 1.3 vise la donnée réelle de toutes les  
8 installations de RTA pour... et on ne fait pas de  
9 distinction. Pour l'année précédente.

10 À 1.4 on demande de fournir les données  
11 prévisionnelles parmi les suivantes, selon les  
12 besoins :

13 Prévisions de la demande interne total  
14 pour les pointes horaires mensuelles  
15 des deux années civiles suivantes.

16 Donc, prospectif. Et on ne fait pas de distinction  
17 lorsque, RTA, on va lui demander de fournir  
18 l'information prévisionnelle pour les années  
19 suivantes, ça ne sera pas en interconnexion, ça va  
20 être pour... ça sera pour ses groupes de production  
21 pour sa charge interne, sa charge à elle, pour ses  
22 propres installations, et caetera. Donc, 1.3 vise  
23 le passé, 1.4 vise le prévisionnel pour le futur,  
24 donc pour les deux années suivantes, les prévisions  
25 mensuelles d'énergie disponible nette pour les deux

1 années suivantes. Les prévisions de la demande  
2 interne totale pour les pointes d'horaires d'été  
3 des dix (10) années civiles suivantes. Les  
4 « prévisions pour les dix (10) années civiles  
5 suivantes des charges DSM totales et disponibles de  
6 gestion de la demande en mégawatts qui seraient  
7 modulables et mobilisables aux pointes horaires  
8 d'été ».  
9 (10 h 48)  
10 Donc, quand on... on va arrêter de jouer sur les  
11 mots, là parce que, dans la décision 59, pour IRO  
12 et TOP, on fournit l'information au point de  
13 raccordement. O.K.? Ici, avec cette nouvelle  
14 exigence là, on s'en va derrière, dans le « back  
15 office » de RTA, dans ses opérations. Et c'est pour  
16 ça que je vous dis qu'il y a des zones communes  
17 entre les deux groupes de normes. C'est clair qu'il  
18 y a des groupes. Et qu'on ne vienne pas dire à la  
19 Régie que c'est deux affaires qui sont complètement  
20 différentes, ce n'est pas complètement différent.  
21 C'est les mêmes données en prospectif et  
22 historiques. Mais pour des données qui sont  
23 derrière les points de raccordement. Donc, il y a  
24 un intérêt d'entendre ces deux dossiers-là  
25 ensemble. Parce qu'on parle de la même chose.

1                   Tout ce débat-là, je ne pense pas que la  
2 Régie avait prévu, en lançant un dossier sur  
3 consultation, tout le débat qui serait généré, au  
4 départ. Et lorsque... je n'ai pas répondu à la  
5 jurisprudence que mon confrère a produite dans sa  
6 dernière lettre du mois de juin, en droit  
7 administratif, parce qu'elle n'est pas pertinente.  
8 Elle n'a aucune pertinence par rapport à nos  
9 dossiers. Pourquoi? Parce que, historiquement, la  
10 Régie a procédé sur dossier quand il n'y avait pas  
11 d'enjeu entre les participants. Et, ça, je n'ai  
12 aucun problème, on envoie une lettre à la Régie, on  
13 accepte, on n'a pas d'enjeu, approuvez les normes.  
14 Ça procède sur dossier, il n'y a aucun problème.  
15 Mais, à chaque fois qu'il y a eu des enjeux, on a  
16 procédé par un processus d'audience devant la  
17 Régie.

18                   Et c'est la Régie qui a décidé, dans  
19 l'optique d'avoir les représentations puis le droit  
20 de se faire entendre par les entités visées, de  
21 mettre en place ce système-là, qui a été bénéfique  
22 pour le système des normes de fiabilité dans les  
23 dossiers des normes. Donc, la jurisprudence de mon  
24 confrère n'a aucune pertinence par rapport à la  
25 pratique logique et raisonnable qui s'est établie

1 devant la Régie pour le traitement des dossiers des  
2 normes.

3 Certainement, lorsqu'on a eu notre première  
4 séance de travail, en mai, la compréhension de RTA,  
5 ce n'était pas celle qu'on a aujourd'hui. Parce  
6 que, nous, on est arrivé en séance de travail, on  
7 se disait : « Bon, on a la décision 059 et puis ça  
8 ne visait que les charges qui n'étaient pas les  
9 charges de RTA. Puis on disait, bien, vu que 059,  
10 comme Distributeur, ça ne vise pas mes charges à  
11 moi, bien, on va demander, logiquement, au  
12 coordonnateur de pouvoir faire... mettre un texte  
13 dans l'annexe Québec pour dire les producteurs à  
14 vocation industrielle, ayant une fonction de  
15 distributeurs, ces demandes n'incluent pas ses  
16 propres charges. »

17 C'était la logique même de la séquence  
18 logique même de la décision 059 et on n'avait pas  
19 d'enjeu. Mais le dossier a pris une tangente. Parce  
20 que le Coordonnateur ne veut pas ça. Ne veut pas se  
21 limiter qu'aux charges pour lesquelles RTA est  
22 distributeur. Il veut avoir toutes les charges  
23 industrielles de RTA. Et ça on l'a appris dans le  
24 cadre des séances de travail. Et c'est pour ça que  
25 ce dossier-là est devenu un dossier dans lequel les

1 enjeux ont été... ont pris de l'ampleur, de  
2 l'importance. En raison de la position qui s'est  
3 cristallisée dans les séances de travail, par les  
4 réponses aux engagements qu'on a lues dans le  
5 dossier.

6 (10 h 53)

7 Et, pour cette raison, je suis d'accord avec maître  
8 Tremblay, les séances de travail ont été très  
9 bonnes. Parce qu'au moins, on a appris, dans les  
10 séances de travail, la divergence de principes. Que  
11 là on voulait se servir de la MOD-031 pour aller  
12 dans le « back office », derrière les points de  
13 raccordement pour les charges industrielles de RTA  
14 et non pas s'en tenir aux charges pour lesquelles  
15 on est distributeur.

16 De sorte que le dossier de départ, qui est  
17 un dossier simple, aurait pu faire l'objet d'un  
18 dossier par voie de consultation. Mais les enjeux  
19 qui ont été soulevés dans la séance de travail font  
20 en sorte que ça devient un enjeu qui devient un  
21 différend fondamental à résoudre par la Régie d'une  
22 manière dont il a fait... que les autres enjeux ont  
23 été traités par le passé. Prenez 3944, 4957, c'est  
24 exactement ce qu'on a fait. On a traité sur dossier  
25 des enjeux qu'on aurait pu... qu'on s'est

1 entendus... il y avait une cinquantaine de normes,  
2 on s'est entendus sur la majorité de ces normes-là  
3 et, au départ, c'était : « Est-ce que vous avez des  
4 enjeux? », on répond, on a regroupé ça par groupes,  
5 on a traité, on a eu des compromis, ça a été... ça  
6 a roulé très bien. Mais il est resté des enjeux de  
7 fond pour quelques normes puis ça a été traité en  
8 audience par la Régie. C'est exactement ce qu'on  
9 demande à la Régie.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Dans le fond, c'est le même traitement qui a été  
12 fait dans les autres dossiers, qui sert de  
13 jurisprudence et que vous voulez... vous vous  
14 attendiez à ce que la Régie fasse la même chose  
15 dans ce dossier-ci.

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 Exact. Ce n'est pas parce que...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 C'est ma compréhension, là, de...

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 Ce n'est pas parce que la Régie a décidé, au  
22 départ, que c'était par voie de consultation  
23 qu'elle s'est mise dans un carcan, en d'autres  
24 termes. Parce que j'ai... je peux comprendre que la  
25 Régie n'avait pas perçu qu'il y aurait ce tel enjeu

1 qui se dessinerait suite aux séances de travail.  
2 Et, si le Coordonnateur avait accepté la  
3 proposition de RTA, on ne serait même pas ici  
4 devant vous. Ça sera réglé puis le dossier  
5 procéderait sur... pour adoption devant la Régie  
6 sans calendrier d'examen.

7 Il n'y a pas de coûts additionnels pour le  
8 Régisseur ou la Régie en termes de joindre les deux  
9 dossiers, ça va être entendu ensemble. Il va y  
10 avoir le même traitement qui va suivre dans le  
11 4001. Et ça va être les mêmes questions qui vont  
12 être débattues dans la preuve de RTA. Là je  
13 comprends que c'est un autre panel peut-être qui...  
14 mais, encore une fois, lorsqu'on reçoit le dossier  
15 du Coordonnateur, tu sais, on n'a pas tous ces  
16 éléments-là.

17 Puis là j'ai compris qu'il y a d'autres  
18 personnes qui vont devoir venir se justifier devant  
19 la Régie. Mais je suis heureux de l'entendre parce  
20 que c'est exactement ce que je vous dis ce matin.  
21 Si on doit... il y a des gens qui vont devoir venir  
22 justifier leur position, autres que monsieur  
23 Turcotte derrière moi, mais ça c'est qui fait qu'un  
24 débat est sain pour la Régie. Et pas d'avoir une  
25 position qui est balisée. Et c'est ce que le

1           Coordonnateur veut, il veut nous tenir dans une  
2           balise. Puis, dès qu'on veut sortir de la balise,  
3           bien, il y a de la résistance.

4                        Et là on a un enjeu de fond et je pense que  
5           l'enjeu de fond va au-delà des balises. Il faut en  
6           traiter ouvertement devant la Régie avec une  
7           audience publique.

8           (10 h 57)

9           Juste une question de délestage, maître Tremblay,  
10          n'était pas là à l'époque, j'étais là à l'époque,  
11          et on s'opposait, on voulait maintenir  
12          l'instruction à RTA de délester ses propres  
13          charges. Et c'est pour ça qu'on a contesté dans le  
14          dossier 3699 et... c'est parce que le Coordonnateur  
15          voulait se garder le droit de dire à RTA : « On a  
16          besoin d'avoir de la charge, déleste tes  
17          usines. J'ai dit, voyons, comment est-ce qu'on peut  
18          faire...» Il a fallu que la Régie intervienne pour  
19          dire : « Non, non, non, c'est seulement pour les  
20          charges qui sont reçues par RTA d'Hydro-Québec qui  
21          pourront être délestées. »

22                       Alors, il y a des positions qui sont prises  
23          qui doivent être reflétées de manière claire devant  
24          la Régie par des... par de la preuve qui va  
25          s'articuler, notamment par des contre-

1 interrogatoires des représentants des parties, nos  
2 experts, les experts du Coordonnateur, pour  
3 s'assurer que la Régie a tout le dossier de manière  
4 claire avec tous les tenants et aboutissants.

5 Le fait que le Coordonnateur ne s'oppose  
6 pas à ce qu'on dépose une preuve, je pense que ça  
7 milite exactement dans ce que je vous soumetts  
8 raisonnablement ce matin. Parce que c'est clair  
9 qu'on a besoin d'articuler une preuve, de présenter  
10 une preuve. Et, dans la preuve, on pourra  
11 évidemment intégrer des éléments des réponses qu'on  
12 a fournies à la Régie. Mais, certainement, ça prend  
13 une preuve puis le Coordonnateur n'est pas opposé à  
14 ce qu'on soumette une preuve puis il n'est pas  
15 opposé non plus à faire adopter, de manière  
16 urgente, la MOD-031.

17 Donc, finalement, ce que le Coordonnateur  
18 nous dit, sans vraiment le dire, c'est que... c'est  
19 qu'il est d'accord pour un processus dans lequel on  
20 va avoir un... un processus transparent, ouvert,  
21 qui va nous permettre de faire une preuve sur tous  
22 ces enjeux de confidentialité.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Donc, si je comprends très bien, la position finale  
25 que vous avez faite en engagement, ce n'est pas une

1 position finale. Vous avez vraiment une preuve à  
2 faire, complémentaire à ça et c'est ça que vous  
3 demandez.

4 Me PIERRE D. GRENIER :

5 J'ai une preuve complémentaire à faire, une preuve  
6 qui va... comme intervenant, je vais devoir établir  
7 à la Régie pourquoi? Je vais devoir faire une  
8 preuve à la Régie, dans ce dossier-ci, dans l'autre  
9 dossier, qu'est-ce que je sais comme... qu'est-ce  
10 que j'ai comme installation... même si je l'ai dit  
11 à plusieurs reprises, mais je vais vous le répéter,  
12 pour vous donner des particularités. Qu'est-ce que  
13 j'ai comme information, qu'est-ce qu'on ne donne  
14 pas comme information, qu'est-ce qu'on donne comme  
15 information, qu'est-ce que le Coordonnateur veut  
16 avoir? Tu sais, qu'est-ce qu'il a déjà. Et je vais  
17 devoir faire ce... mettre la table, si vous voulez,  
18 de tout ce contexte-là.

19 Mais, ça, c'est ma preuve. C'est ça la  
20 preuve que je vais faire devant la Régie. Ce que  
21 j'ai fait en répondant aux engagements, c'est de  
22 dire, bien, on est un PVI puis, t'sais, 59 nous dit  
23 que c'est juste les charges auxquelles on doit  
24 répondre. Puis, là, vous voulez tout avoir ce qui  
25 est derrière le « back office » alors qu'on est

1           juste le distributeur pour les charges qui passent  
2           sur notre réseau. Alors, j'ai dit : « C'est  
3           incompatible ce que vous demandez. » « Non, on veut  
4           tout avoir. » O.K. Si vous voulez tout avoir, bien,  
5           là, on va faire une preuve.

6           LA PRÉSIDENTE :

7           Je comprends très bien votre position. Vous l'avez  
8           bien décrite.

9           Me PIERRE D. GRENIER :

10          L'audience, je ne pense pas qu'on va excéder,  
11          t'sais, le temps qui est alloué par la Régie. Je ne  
12          prévois pas. Évidemment, la Régie souvent prend...  
13          va établir un calendrier avec quelques jours  
14          d'audience; des fois va dire, au cas où, on en  
15          ajoute une autre, sans avoir eu l'opportunité de  
16          voir la preuve des parties. Ce sont des enjeux qui  
17          sont quand même bien ciblés. T'sais, il va y avoir  
18          une synergie en faisant cette preuve-là ensemble,  
19          ça...

20                   C'était les commentaires que j'avais à  
21          formuler. Et j'amènerais la Régie à regarder le  
22          détail de la MOD-031 sur ce qu'il faut... ce qui  
23          oblige les distributeurs, en tout cas RTA à  
24          soumettre comme informations. Et ce n'est pas vrai  
25          que c'est rien qui a rapport à ce qu'on a protégé

1           comme informations confidentielles. Au contraire,  
2           ça tombe dans le même parc d'informations. Merci.

3           LA PRÉSIDENTE :

4           Merci, Maître Grenier. Maître Tremblay?

5           Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6           Est-ce que vous me permettez une courte phrase?

7           LA PRÉSIDENTE :

8           Oui.

9           RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10          Attention au... Je vous mettrais en garde contre la  
11          façon dont on s'exprime ce matin. Ce que je veux  
12          dire, c'est que, par exemple, mon confrère  
13          mentionne, c'est ce que j'ai noté, j'espère que  
14          c'est fidèle, que le Coordonnateur veut se servir  
15          des normes MOD pour aller dans le « back office »  
16          de RTA, que le Coordonnateur voulait forcer RTA à  
17          délester ses charges. Puis, là, on vous amène  
18          l'argument de « moi, j'y étais, l'autre n'y était  
19          pas ». Un, c'est inexact. J'étais présent lors de  
20          cette question de délestage. Et je me souviens que  
21          c'est moi-même qui avais discuté de ça avec les  
22          témoins, monsieur Boisvert et monsieur Péloquin.

23                   Cela dit, je pense que qui était là, qui  
24          n'était pas là, bien franchement, les décisions de  
25          la Régie parlent par elle-mêmes. Mais faites

1 attention à ne pas embarquer dans cette impression  
2 qui se dégage un petit peu des propos de mon  
3 confrère ce matin au sujet d'une ambiance de  
4 litige. Alors, le Coordonnateur, tout ce qu'il  
5 fait, lui, c'est prendre les normes de la NERC, les  
6 analyser, les déposer à la Régie pour adoption.  
7 Puis il y a une entité pour lequel ça ne fait pas  
8 son affaire. Elle fera ses représentations. C'est  
9 son droit.

10 Mais il n'y a pas cette atmosphère de  
11 litige. Il n'y a pas un LIS. Il n'y a pas une  
12 adjudication pour la Régie à faire ici. Il y a une  
13 norme à adopter. Est-ce que cette norme-là a des  
14 impacts sur des entités? La réponse est oui. Et  
15 c'est oui dans chaque cas de chaque norme. Mais ça  
16 ne résulte pas en une obligation de tenir une  
17 audience, par contre. Ça, je pense que c'est le  
18 point sur lequel je veux insister.

19 Quand la Régie adopte des normes de  
20 fiabilité, c'est un geste administratif qui ne  
21 nécessite en aucun cas une audience publique.  
22 Maintenant, je réitère ce que j'ai dit tantôt.  
23 L'opportunité de ça, bien, vous en êtes saisi. Puis  
24 on espère que vous avez tous les éléments pour en  
25 décider.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Maître Tremblay. Écoutez, j'ai entendu  
3 toutes les parties. Vous avez fait valoir votre  
4 point. C'est clair. Vous avez fait valoir vos  
5 besoins aussi. C'est clair. Écoutez, je vais  
6 délibérer là-dessus. La Régie va rendre une  
7 décision assez rapidement pour déterminer la  
8 procédure retenue en vue de l'adoption de la norme  
9 MOD-032-2. Alors, dès qu'on peut, on va essayer de  
10 rendre ça même avec la période estivale, qui n'est  
11 pas toujours évidente. Mais soyez assuré, j'ai bien  
12 compris vos positions. Je vais me donner quelques  
13 jours pour y réfléchir. Et on sortira une décision  
14 le plus rapidement possible. Alors, cela étant  
15 dit...

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 En parlant de période estivale. Juste pour informer  
18 la Régie, parce que je viens d'avoir une décision  
19 procédurale dans un autre dossier, dans le dossier  
20 d'HQT pour les tarifs de transport que RTA, on nous  
21 avait demandé un échéancier au mois de juillet.  
22 J'ai reçu la décision il y a deux semaines, pour  
23 juillet, août. On a des problèmes  
24 d'indisponibilités auprès de ma cliente. Mais ces  
25 indisponibilités, évidemment les gens chez RTA sont

1 disponibles à partir du mois de septembre pour...  
2 tel que je l'ai annoncé dans ma correspondance à la  
3 Régie, de même que mes experts qui ont été retenus.

4 Et c'est pour ça que l'avantage de combiner  
5 les deux dossiers où j'aurais toutes mes ressources  
6 qui sont disponibles, parce que le fardeau va  
7 reposer en partie sur nous de faire la  
8 démonstration.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 J'en prends bonne note que vous n'êtes pas  
11 disponible avant septembre. Merci, Maître Grenier.

12 Cela étant dit, je remercie tous les  
13 participants pour votre présence et votre travail  
14 tout au cours de cette rencontre préparatoire. Je  
15 remercie également l'équipe de la Régie, notre  
16 greffière et, bien sûr, notre sténographe. Je vous  
17 souhaite à tous une excellente journée.

18

-----

1

2

3

4

SERMENT

5

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe officiel,

6

#254493-8, déclare sous mon serment d'office que

7

les pages qui précèdent sont et contiennent la

8

transcription exacte et fidèle des témoignages et

9

plaidoiries en l'instance, le tout pris par moi au

10

moyen de la sténotypie, le tout conformément à la

11

loi;

12

13

Et j'ai signé :

14

15

16

-----

17

Jean Larose

18

Sténographe officiel